



**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Janvier – février – mars**

**2012**

# DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 JANVIER 2012

L'an deux mille douze le dix-sept janvier à dix-huit heures trente le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Etaient présents :** Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Patrick SÉGAUD, Gérard GUÉRIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, Bernadette PANAUD.

**Etaient absents :** Mme Annie COPIN, M. Jean-Marie FERRARE et Eric THIANT

**Etaient excusés :** Mme Corinne CHARLOT, M. François MILLET

**Ont donné Pouvoir :** Mme Corinne CHARLOT à Mme Nadine MOREAU  
M. François MILLET à M. Patrick SÉGAUD

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

---

Date de la convocation : 10 janvier 2012

---

### Délibération n° 01/2012 - Modification des statuts du SDE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL01\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, n° 2011-38 en date du 18 octobre 2011, relative à la modification de ses statuts :

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher.
- **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher.
- **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher.
- **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.
- **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.
- **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités.

Par délibération n° 2011-38 du 18 octobre 2011, le Comité syndical a approuvé la proposition aux collectivités adhérentes de modification des statuts du SDE 18 sur l'adhésion de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt (NEUVY-SUR-BARANGEON).

L'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales précise que le dispositif d'extension du périmètre juridique du Syndicat requiert l'approbation des nouvelles adhésions au SDE 18 à la majorité qualifiée de ses membres et futurs membres.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération du Comité du 18 octobre 2011.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,
- autorise l'adhésion au SDE 18 de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt.

## Statuts du SDE 18

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

**Vu** l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

### **Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort (THOU),
- Communauté de communes du Berry Charentonnais (CHARENTON DU CHER),
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon (LURY SUR ARNON),
- Communauté de communes du Cœur de France (SAINT AMAND MONTROND),
- Communauté de communes des Vallées vertes du Cher Ouest (GENOUILLY),
- Communauté de communes de la Septaine (AVORD),
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT, MAREUIL SUR ARNON, et SAINT AMBROIX),
- Communauté de communes des Terres Vives (VASSELAY),
- Communauté de communes des Terres d'Yèvre (MEHUN SUR YEVRE).
- Communauté de communes des Villages de la Forêt (NEUVY-SUR-BARANGEON)

### **GENERALITES**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres. Il a pour mission :

- 1) d'exercer en commun les droits résultant pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- 2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.
- 3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux paragraphes III à VII ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **I – Au titre de l'électricité**

Le Syndicat Départemental exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

- 1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- 3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.
- 4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
  - procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,
  - étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,
  - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,
  - contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au paragraphe 5 ci-après.
- 5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :
    - par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),
    - par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,
  - 6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat Départemental en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.
  - 7) Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique vu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 du décret du 17 octobre 1907.

A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.

- 8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :

- le service du contrôle visé au paragraphe 7,
- un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

## **II – Au titre du gaz**

Le Syndicat Départemental exerce en lieu et place des collectivités adhérentes :

- 1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- 2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- 4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,
- 5) Organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935,
- 6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

## **COMPETENCES A LA CARTE**

### **III – Au titre des réseaux d'Eclairage public**

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, à savoir :

- 1) La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- 2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

### **IV – Au titre de l'Energie**

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres :

- 1) La mission de coordonnateur de groupement de commande dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant le Syndicat en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- 2) La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie, ainsi que toutes actions visant à contribuer à la diminution de la facture énergétique des collectivités adhérentes ;
- 3) Et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux.

### **V – Au titre des télécommunications et réseaux câblés**

#### **1. Télécommunications**

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

#### **2. Réseaux câblés**

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le Syndicat exerce, sur la demande expresse des membres, la compétence relative aux réseaux câblés à savoir l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés.

### **VI – Numérisation cadastrale et autres services particuliers**

Pour les collectivités adhérentes qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat Départemental peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

- 1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé,
- 2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.),
- 3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation, etc.),
- 4) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d'un Système d'Information Géographique,
- 5) Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.

## **VII – Équipements et services collectifs**

Pour les collectivités adhérentes qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le Comité ou le bureau syndical et approuvées par le demandeur, le Syndicat Départemental pourra être chargé de l'étude, du montage financier et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, et de tous les services que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

### **Article 2 : Durée du Syndicat**

La durée du Syndicat est illimitée.

### **Article 3 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Bourges, rue Albert Einstein – Parc d'activités Esprit 1 – Bâtiment n° 35.

### **Article 4 : Fonctionnement**

Le Syndicat Départemental est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

### **Article 5 : Budget – Comptabilité**

Le budget du Syndicat Départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,
- de toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte, avec la mise en place d'une comptabilité annexe pour la numérisation cadastrale.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.

## **Délibération n° 02/2012 - Mise à disposition de salles et accès à la liste électorale pour les élections présidentielles et législatives 2012**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL02\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Considérant les élections présidentielles du 22 avril et 6 mai 2012,  
Considérant les élections législatives des 10 et 17 juin 2012,  
Considérant la Campagne électorale,  
Vu la nécessité de mettre des salles municipales à la disposition des candidats susceptibles de se présenter,  
Vu le Code électoral,  
Considérant que tout électeur, tout candidat, tout parti ou groupement politique peut prendre communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la mairie ou à la préfecture,  
Vu les propositions des services municipaux,  
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 3 janvier 2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal délibère, à l'unanimité :

### **Définit les principes de mise à disposition des salles municipales ainsi qu'il suit**

Salles municipales concernées : Préfabriqués, Centre Culturel de TROUY nord et l'Espace Jean-Marie Truchot (la salle du Centre de loisirs est exclue).

#### **1/ Dans le cadre des réunions de travail avant et pendant la Campagne électorale**

- ▶ Principe de prêt gratuit des salles municipales hors Espace Jean-Marie Truchot  
Prêt gratuit illimité « préfabriqués » de TROUY Bourg et du Centre culturel de Trouy nord.

#### **2/ Pour les réunions publiques de faibles importances pendant la Campagne électorale 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour**

- ▶ Salles municipales hors l'Espace Jean-Marie Truchot
- Pour une capacité d'accueil de 30 personnes par salle, les « préfabriqués » de Trouy Bourg sont mis à disposition des candidats à titre gratuit.
- Le Centre Culturel de Trouy nord possède 3 salles d'une capacité d'accueil respective de 36, 68 et 68 personnes par salle. Il peut être mis à disposition des candidats à titre gratuit.

#### **3/ Pour les grandes réunions publiques pendant la Campagne électorale : prêt gratuit de l'Espace Jean-Marie Truchot ainsi qu'il suit**

- ▶ Espace Jean-Marie Truchot 1<sup>er</sup> tour  
Le prêt gratuit de l'Espace Jean-Marie Truchot (capacité 350 personnes) sera consenti une fois au minimum et une deuxième fois au maximum
- ▶ Espace Jean-Marie Truchot 2<sup>ème</sup> tour  
Prêt gratuit de l'Espace Jean-Marie Truchot 1 seule fois.

### **Fixe les modalités de consultation et de communication de la liste électorale**

**Documents concernés** : la liste électorale et les tableaux rectificatifs

**Consultation sur place** : gratuite. Attention les originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter la mairie.

#### **1/ Délivrance d'une copie sur support papier :**

Les photocopies sont effectuées aux frais du demandeur selon le tarif de la Ville de TROUY pour les Associations.

#### **2/ Délivrance par e-mail :**

L'envoi d'un courrier électronique, avec une « pièce jointe », est gratuit. Toutefois, il incombe au destinataire de s'assurer de la compatibilité de son matériel permettant la consultation des données envoyées.

### **3/ Délivrance sur support CD-Rom :**

La délivrance d'un CD-Rom s'effectue aux frais du demandeur, le coût unitaire étant de **2.75 €**.

#### **Délais de délivrance quel que soit le support ou le moyen utilisé :**

48 heures à compter du jour de la demande.

Précise que l'ensemble des frais susvisés fera l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie « photocopies » gérée par le service Accueil.

---

#### **Décision municipale n° 03/2012 - Convention passée avec fleuriste**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEC03\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Vu la délibération du 21 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au maire de certaines de ses attributions ;

Vu la proposition de la commission de la vie de la cité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire et du bureau municipal ;

Madame Nadine MOREAU présente à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux la convention à signer avec Madame Cécile THOMAS, Fleuriste à Trouy ci-annexée.

Le conseil municipal, prend acte de la convention, telle qu'annexée, dont les dépenses en découlant seront inscrites au budget primitif 2012 de la Commune.

---

#### **MOTION pour audit citoyen de la dette adoptée à l'unanimité. N° 04/2012**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL04\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Écoles, hôpitaux, hébergement d'urgence... Retraites, chômage, culture, environnement... nous vivons tous au quotidien l'austérité budgétaire et le pire est à venir. « Nous vivons au-dessus de nos moyens », telle est la rengaine que l'on nous ressasse dans les grands médias.

Maintenant « il faut rembourser la dette », nous répète-t-on matin et soir. « On n'a pas le choix, il faut rassurer les marchés financiers, sauver la bonne réputation, le triple A de la France ».

Nous refusons ces discours culpabilisateurs. Nous ne voulons pas assister en spectateurs à la remise en cause de tout ce qui rendait encore vivables nos sociétés, en France et en Europe.

Avons-nous trop dépensé pour l'école et la santé, ou bien les cadeaux fiscaux et sociaux depuis 20 ans ont-ils asséché les budgets ?

Cette dette a-t-elle été toute entière contractée dans l'intérêt général, ou bien peut-elle être considérée en partie comme illégitime ?

Qui détient ses titres et profite de l'austérité ? Pourquoi les États sont-ils obligés de s'endetter auprès des marchés financiers et des banques, alors que celles-ci peuvent emprunter directement et pour moins cher à la Banque centrale européenne ?

Nous refusons que ces questions soient évacuées ou traitées dans notre dos par les experts officiels sous influence des lobbies économiques et financiers. Nous voulons y répondre nous-mêmes dans le cadre d'un vaste débat démocratique qui décidera de notre avenir commun.

En fin de compte, ne sommes-nous plus que des jouets entre les mains des actionnaires, des spéculateurs et des créanciers, ou bien encore des citoyens, capables de délibérer ensemble de notre avenir ?

Nous décidons d'engager le débat et de nous mobiliser dans nos villes, nos quartiers, nos villages, nos lieux de travail, en lançant un vaste audit citoyen de la dette publique.

Nous créons au plan national et local des collectifs pour un audit citoyen, avec nos syndicats et associations, avec des experts indépendants, avec nos collègues, nos voisins et concitoyens ?

Nous allons prendre en main nos affaires, pour que revive la démocratie.

**Pour soutenir l'emploi, il faut du travail rémunéré, des projets, des investissements.**

**Nous sommes majoritairement donneurs d'ordres donc des donneurs de travail rémunéré, donc des donneurs de « sous ».**

---

### Décision municipale n° 05/2012 - Rectificatifs du lot n° 2 marché assurances

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEC05\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Vu la décision municipale du 22/11/11

Considérant qu'une erreur matérielle a été effectuée dans le calcul du montant du lot N° 2 du marché MAPA référence 04-2011 C1, sans toutefois remettre en cause son caractère d'offre la plus avantageuse économiquement,

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal de la modification apportée au lot N° 2 :

<b>CONSULTATION 04-2011 C1 LOTS</b>	<b>Candidat retenu</b>	<b>Montant ou caractéristiques de l'offre retenue Novembre 2011</b>	<b>Montant corrigé Janvier 2012</b>
N° 2 RESPONSABILITES, DEFENSES RECOURS « Dommages causés à autrui et individuelle accident »	GAN ALEONARD	992.87 € TTC	1 251.46 € TTC

Prend acte du maintien de la prise d'effet dudit marché au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et de l'inscription des crédits au budget primitif 2012.

---

### Décision municipale n° 06/2012

#### **Approbation de la convention d'assistance Insurance Risk Management**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEC06\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Vu la délibération du 21 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au maire de certaines de ses attributions « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux et accords-cadres d'un montant inférieur à 193 000 € HT (au lieu de 206 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la proposition de convention d'assistance établie par Insurance Risk Management portant sur l'optimisation de la gestion des contrats et des sinistres de la ville de TROUY,

Considérant que l'objectif de cette assistance est d'apporter plus d'efficacité dans la gestion courante des dossiers,

Vu l'avis favorable des services et du bureau municipal du 3 janvier 2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire-adjoint aux finances,

Le conseil municipal PREND ACTE

- De la signature d'une convention d'assistance avec Insurance Risk Management pour un montant de 850 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée de 12 mois ;
- De la dépense s'y rattachant qui sera imputée à l'article 616 de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2012.

---

### Décision municipale n° 07/2012

#### **Approbation de l'avenant n° 1 « dématérialisation des actes budgétaires »**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEC07\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Vu la délibération du 17/02/2009 portant approbation de la convention de dématérialisation passée avec la Préfecture du Cher, concernant la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, en respect du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, définissant les modalités par lesquelles une collectivité peut effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la délibération du 21 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au maire de certaines de ses attributions « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux et accords-cadres d'un montant inférieur à 193 000 € HT (au lieu de 206 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la même délibération portant sur le choix de la société SRCI-IXBUS, homologuée pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu une nouvelle circulaire préfectorale en date du 9 septembre 2011, portant sur le déploiement de l'application ACTES BUDGETAIRES et invitant plus précisément les diverses collectivités, à porter leur candidature dans l'intention de télétransmettre les différents actes budgétaires à compter de l'exercice 2012 ;

Vu l'intérêt local, porté à cette démarche permettant de s'inscrire activement dans une logique de développement durable ;

Vu les prés requis techniques nécessaires à cette démarche, exigeant d'une part, « une migration WEB » de notre actuel outil informatique de télétransmission homologué, pour un coût estimé de 203,32 € TTC, et de l'adhésion d'autre part, au service d'application informatique « Millésime On'line », de la part de notre prestataire usuel fournissant les applications comptables et budgétaires ;

Vu l'obligation préalable par ailleurs, pour Messieurs le préfet du Cher et le maire de la ville de Trouy, d'établir et de signer un avenant à la convention initialement pré citée, précisant notamment les engagements à respecter par la commune dans cette démarche de télétransmission ;

Le conseil prend acte :

Des contrats d'adhésions relatifs aux applications informatiques conformes et compatibles, à cette démarche de télétransmission des actes budgétaires, auprès des sociétés SRCI-IXBUS et JVS.

Et de la signature de l'avenant n°1 à la convention initiale de dématérialisation de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

---

### Décision municipale n° 08/2012 - **Intervention badminton à l'école primaire du bourg**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEC08\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Madame Béatrice RATELET, maire-adjoint aux Générations, informe l'assistance de la mise en place d'une intervention d'activités sportives, s'agissant de l'initiation au Badminton, à l'école primaire de TROUY Bourg, dans le cadre de l'année scolaire 2011-2012, du jeudi 5 janvier au jeudi 9 février 2012.

Entendu l'exposé, le conseil municipal prend acte

- De la signature de la convention en découlant avec le Badminton club de Bourges.
- De la dépense, qui sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Tarifs	Total
Badminton	Alexandre DORÉ Badminton club de Bourges (BaBC)	Du 05/01 au 09/02/12 Ecole primaire de Trouy bourg pour 3 classes : CP - CE1 - CE2 13 h 30 à 16 h 30 hebdo (soit 18 h au total)	120 € par atelier (1 atelier = 6 h) Soit 3 ateliers x 120 €  Frais de déplacement : (Bourges/Trouy AR) 5 € X 6 déplacements	360 €    30 €

---

### Décision municipale n° 09/2012

#### **Actualisation des prix de la restauration scolaire Marché ESAT à VEAUGUES**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEC09\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Vu le marché N° 13-2010 portant «Production, conditionnement et livraison de repas pour le restaurant scolaire, le Centre de Loisirs sans hébergement et le portage des repas pour les personnes âgées» attribué à l'ESAT de VEAUGUES,

Vu la proposition du titulaire susvisé d'actualiser le prix du repas facturé à la Ville de TROUY au 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu l'actualisation du prix de facturation du repas qui passe de 2.46 € à 2.51 € soit une augmentation de 2.03 %,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 3 janvier 2012,

Le conseil municipal,

- Prend acte de la présente actualisation fixant le prix du repas des restaurants scolaires facturé à la Ville de TROUY à 2.51 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

### Délibération n° 10/2012

#### **Création d'un poste d'assistante au grade d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL10\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 novembre 2011,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistante au grade d'adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe en vue de pourvoir au remplacement d'un agent partant en retraite en septembre 2012,

Le maire propose à l'assemblée,

- la **création d'un poste d'assistante au grade d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe**, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 :

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Grade : adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe : - ancien effectif : 3  
- nouvel effectif : 4

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

---

### Délibération n° 11/2012

#### **Création d'un poste d'assistante au grade d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL11\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 novembre 2011,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistante au grade d'adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe en vue de pourvoir au remplacement d'un agent partant en retraite en septembre 2012,

Le maire propose à l'assemblée,

- la **création d'un poste d'assistante au grade d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe**, permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> février 2012,

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : adjoint administratif,

Grade : adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe : - ancien effectif : 4  
- nouvel effectif : 5

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
  - DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.
- 

### Délibération n° 12/2012

#### **Actualisation des montants des marchés de la phase 2 de l'Espace Jean-Marie Truchot**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL12\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/01/2012

Réception par le préfet : 24/01/2012

Publication : 24/01/2012

Vu le marché N° 2010 portant sur « l'extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot » dont la réalisation comporte plusieurs phases ;

Vu la réception définitive des travaux de la phase A-1 ;

Vu l'approbation par le conseil municipal du 22-11-11 de l'engagement des travaux de la Phase A-2, relative à la salle dite de judo (dédiée aux activités sportives couvertes) ;

Vu son plan de financement et l'inscription des crédits au budget de la commune ;

Considérant que l'article 3-2 du CCAP du marché N° 20-2010 prévoit une clause d'actualisation des prix,

Considérant que l'ordre de service de la phase A-2 sera émis plus de trois mois après l'établissement des prix ;

Il convient en conséquence d'appliquer la formule susvisée et de prévoir un avenant N° 1 à l'acte d'engagement pour actualiser les prix de la phase A2 (tranche conditionnelle) ;

Vu la formule et son application ;

Monsieur le maire invite le conseil municipal à approuver la signature d'un avenant à l'acte d'engagement pour chacun des lots concernés afin de permettre l'actualisation des montants des marchés de la phase A2 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve l'avenant N° 1 type à l'acte d'engagement du marché N° 20-2010 et autorise Monsieur le maire à le signer avec les titulaires des lots concernés par la phase A-2.
  - Dit que les montants résultant de l'application de la formule d'actualisation seront communiqués à l'assemblée.
- 

### Décision n° 13/2012 - Contrat VERITAS pour contrôle annuel des élévateurs de personnes

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEC13\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Vu la décision du 13-12-11 portant sur l'approbation des contrats d'entretien et de vérification de l'élève sis à l'espace Jean-Marie TRUCHOT, dans le cadre des travaux du marché N° 20-2010 « Extension et mise aux normes de la cuisine »,

Vu la réglementation en vigueur soumettant les élèves situés dans des ERP à part un contrôle périodique s'agissant d'une vérification annuelle ;

Considérant que deux ERP de la ville disposent d'élèves soumis à cette réglementation : l'Espace Jean-Marie TRUCHOT et le Centre de loisirs de TROUY,

Considérant que la décision susvisée ne visait que la vérification obligatoire de tous les 5 ans par un organisme agréé autre que le titulaire du contrat d'entretien,

Il convient de prévoir un contrat périodique,

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard GUERIN maire-adjoint délégué au suivi des travaux de l'EJMT ;

Le conseil municipal, prend acte

- De la conclusion avec le bureau Veritas d'un contrat périodique pour permettre la vérification annuelle des élèves de personnes à mobilité réduite, à l'Espace Jean Marie TRUCHOT et au Centre de loisirs pour un montant annuel de **75 € HT par élève**.
- De l'annulation des dispositions de la décision du 13-12-11 concernant le contrôle technique de tous les 5 ans, qui sera ultérieurement programmé ;
- Du maintien des dispositions prises en ce qui concerne le contrat d'entretien avec ERMHES.
- Des dépenses en découlant, qui seront imputées au budget 2012 de la Commune.

---

### Décision municipale n° 14/2012 - Renouvellement du parc informatique auprès de Info Centre

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120117-DEC14\_2012-AU  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 24/01/2012  
Réception par le préfet : 24/01/2012  
Publication : 24/01/2012

Vu la délibération du 21 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au maire de certaines de ses attributions « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux et accords-cadres d'un montant inférieur à 193 000 € HT (au lieu de 206 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'audit du parc informatique des services municipaux réalisé le 16 septembre 2011 afin d'identifier les renouvellements et améliorations à apporter en raison de l'évolution des technologies et des dysfonctionnements constatés sur certains postes ;

Considérant que cet audit a permis de définir les besoins et d'en estimer la dépense ;

Considérant que le prestataire Infocentre a été retenu ;

Vu l'avis favorable des services et du bureau municipal du 3 janvier 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire-adjoint, chargé du matériel logistique ;

Le conseil municipal prend acte :

- De la prestation confiée à Infocentre sis à BOURGES en vue de renouveler et d'améliorer les performances du parc informatique des services municipaux à hauteur d'une commande totale de 11 418.62 € TTC.
- De la dépense s'y rattachant, qui sera imputée au Budget Primitif 2012.

---

### Décision municipale n° 15/2012 - **Acquisition d'un véhicule Renault Maxity**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120117-DEC15\_2012-AU  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 24/01/2012  
Réception par le préfet : 24/01/2012  
Publication : 24/01/2012

Vu la délibération du 21 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire de certaines de ses attributions « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés **de fournitures, de services et de travaux** et accords-cadres d'un **montant inférieur à 193 000 € HT** (au lieu de 206 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget » ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07/11/2011 ;

Vu le budget supplémentaire 2011 prévoyant les crédits pour l'achat d'un nouveau véhicule pour les services techniques ;

Vu la consultation effectuée auprès de 4 garages ;  
Vu l'offre unique reçue et son analyse,  
Vu le descriptif technique du véhicule ;

Le conseil municipal prend acte :

- De l'acquisition d'un véhicule d'occasion Renault MAXITY benne auprès du garage RENAULT TRUCKS de Bourges pour le prix de 19 500 € HT soit 23 322 € TTC livré avec fourniture et pose d'un triflash manuel + 2 gyrophares sur toit + logo de la ville sur les 2 portes.

---

### Délibération n° 16/2012

#### **Décision modificative / ajustement budget Commune**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120117-DEL16\_2012-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 23/01/2012  
Réception par le préfet : 23/01/2012  
Publication : 23/01/2012

Vu le budget principal 2011 de la commune de TROUY prévoyant 15 000 € au titre des opérations d'ordre liées aux travaux régie ;

Vu le montant total de ces écritures d'ordre passées pour 25 954 € ;

Considérant par conséquent, la nécessité d'effectuer des derniers ajustements de crédits liés au transfert des travaux régie à la section d'investissement, pour intégration au bilan de l'actif et récupération du fctva sur les coûts représentés par les matériaux et fournitures ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, selon les diverses imputations budgétaires, la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT
---------------------------

Chapitre et article	DEPENSES	Chapitre et Article	RECETTES
<u>042 Opérations d'ordre entre les sections</u>			
Néant	0 €	722 – travaux régie	10 454 €
<u>023 Virement à la section d'investissement</u>			
023 virement à la section d'investissement	10 454 €	Néant	0 €
TOTAL	10 454 €	TOTAL	10 454 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre et article	DEPENSES	Chapitre et Article	RECETTES
<u>040 Opérations d'ordre entre les sections</u>			
231 – travaux régie	-15 500 €	Néant	0 €
2313 – travaux régie	25 954 €	Néant	0 €
<u>021 Virement de la section de fonctionnement</u>			
Néant	0 €	021 Virement de la section de fonctionnement	10 454 €
TOTAL	10 454 €	TOTAL	10 454 €

### Délibération n° 17/2012

#### **Décision modificative / ajustement budget lotissement des Brigamilles**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL17\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 23/01/2012

Réception par le préfet : 23/01/2012

Publication : 23/01/2012

Vu le budget annexe 2011 « Les Brigamilles » ;

Vu un encaissement définitif de recettes supérieures de 6 109 € par rapport aux recettes initialement prévues au budget 2011,

Vu la nécessité d'effectuer en fin de chaque exercice comptable, les écritures relatives aux entrées et sorties de stocks, en fonction des encaissements et décaissements supportés sur ce même exercice comptable ;

Etant donné les derniers ajustements de crédits, émanant de ces recettes supérieures de 6 109 € par rapport aux prévisions initiales du BP 2011 et les écritures d'ordre en découlant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal approuve, à la majorité, selon les diverses imputations budgétaires, la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre et article	DEPENSES	Chapitre et Article	RECETTES
Chapitre 042 : 7133 variation en cours de production	+ 6 109	Chapitre 70 : 7015 vente des terrains	+ 4 002
		Chapitre 77 : 7788 PRE acquéreurs	+ 2 107
TOTAL	+ 6 109	TOTAL	+ 6 109
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 010 : 3355 travaux en cours	+ 6 106	Chapitre 010 : 3355 travaux en cours	+ 6 109
Chapitre 010 : 3555 stocks terrains aménagés	+ 3		
TOTAL	+ 6 109	TOTAL	+ 6 109

## Délibération n° 18

### **Achat d'une partie de la parcelle ZR 11**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120117-DEL18\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 27/02/2012

Réception par le préfet : 27/02/2012

Publication : 27/02/2012

Vu le projet de lotissement présenté par la SARL VIJE, représentée par Monsieur BOUGRAT Jérôme et Monsieur AUGAY Vincent, domiciliée route de la Grange St Jean 18570 TROUY ;

Considérant que ce projet de lotissement, dénommé Résidences Château Gaillard sises la Ruelle aux patres, rue du château Gaillard, cadastrée ZR 11 et 12, est concerné par l'emplacement réservé N° 12 inscrit au PLU approuvé le 14-12-2010 ;

Considérant que cet emplacement réservé a été instauré par la Ville de TROUY afin de garantir un aménagement cohérent permettant notamment de désenclaver la parcelle cadastrée ZR 34 ;

Considérant que la réalisation des équipements publics de cette voie par la ville de TROUY, en contrepartie de participations financières, n'est pas encore programmée, la parcelle ZD 34 étant en zone 2AU du PLU ;

Considérant que la SARL VIJE souhaite réaliser son projet de lotissement dès maintenant,

Considérant que l'accès de ce futur lotissement peut être autorisé par une voie d'accès propre au lotissement et interne à l'opération, dont la réalisation des équipements est à la charge du pétitionnaire,

Considérant que ce projet de lotissement doit être présenté hors emplacement réservé lequel doit revenir à la ville de TROUY,

Il y a lieu de procéder à l'achat de l'emplacement réservé N° 12 inscrit au PLU,

Vu l'avis du Domaine du 5/01/12, cette acquisition s'élèvera à 7.50 € le m<sup>2</sup> soit, pour une surface de 1125 m<sup>2</sup>, un prix total de 8 437.50 €.

Vu l'avis favorable des parties ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 3 janvier 2012 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve l'achat auprès de la SARL VIJE d'une partie de la parcelle ZR 11, inscrite en emplacement réservé au PLU, permettant l'implantation future d'équipements, de réseaux, de desserte et de voirie d'accès pour désenclaver la parcelle cadastrée ZR N° 34 ;
- Dit que la présente l'acquisition s'élèvera à 7.50 € le m<sup>2</sup>, soit pour une surface estimée à 1 125 m<sup>2</sup> à un prix d'achat évalué à 8 437.50 € ;
- Dit que les frais de bornage nécessaires seront pris en charge par la Collectivité,
- Autorise Monsieur le maire à signer l'avant contrat, l'acte notarié et toutes pièces s'y rattachant auprès de Maître Valérie Prévost à Levet ;
- Dit que la dépense et les frais en découlant (bornage, notaire) seront imputés au budget primitif 2012.

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 FÉVRIER 2012**

L'an deux mille douze le vingt et un février à dix-huit heures trente le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Etaient présents :** Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

**Etaient absents :** Mme Annie COPIN et M. Eric THIANT

**Etaient excusés :** Mme Corinne CHARLOT, MM. Didier GEORGES, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN et Jean-Marie FERRARE

**Ont donné Pouvoir :** Mme Corinne CHARLOT à Mme Nadine MOREAU  
M. Didier GEORGES à M. Gérard SANTOSUOSSO  
M. Patrick SEGAUD à Mme Béatrice RATELET  
M. Gérard GUERIN à M. Roland GOGUERY  
M. Jean-Marie FERRARE à M. Didier GUICHARD

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

---

Date de la convocation : 14 février 2012

---

### Délibération n°19

#### **Cotisation 2012 au SDE 18**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120221-DEL19\_2012-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 29/02/2012  
Réception par le préfet : 29/02/2012  
Publication : 29/02/2012

Vu le comité syndical du 13-12-11 du Syndicat Départemental d'Energie du Cher ;

Considérant que la ville de TROUY fait partie des collectivités adhérentes au SDE 18 et qu'elle a transféré la maintenance et les travaux d'éclairage public ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve les contributions 2012 énumérées dans le tableau récapitulatif ci-après, lesquelles seront imputées sur le budget communal primitif 2012, section de fonctionnement, article 6554.

#### **APPLICATION POUR LA VILLE DE TROUY**

(Population totale : 3 946 habitants au 01/01/2012 - notifiée par l'INSEE le 19-12-11)

<b>Intitulé contribution</b>	<b>Application pour Trouy</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Appel à versement</b>
Frais de gestion administration générale du Syndicat	Oui	1 € / habitant / par an	<b>3 946 €</b>	Avril 2012
Gestion éclairage public	Oui	2 € / habitant / an	<b>7 892 €</b>	Avril 2012
Maintenance éclairage public	Oui 827 lanternes	Forfait 20.00 € Forfait 18 € Forfait 16 €	<b>Soit un total de</b>	Fin d'année après décompte exact du nombre de points

	10 lanternes 7 lanternes (inventaire 2011)		<b>16 832 €</b>	lumineux
Travaux éclairage public	Oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	<b>50 %</b>	Selon le montant engagé et les travaux effectués
Programme REVE	oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	<b>70 %</b>	Selon le montant engagé et les travaux effectués
Maîtrise énergie	Non			
Numérisation cadastrale	Oui	0.20 € /habitant/an	<b>789.20 €</b>	Avril 2012

### Délibération n° 20

#### **Contribution 2012 au SIAB3A**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120221-DEL20\_2012-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 29/02/2012  
Réception par le préfet : 29/02/2012  
Publication : 29/02/2012

Vu le comité syndical du 14-02-12 du SIAB3A ;  
Considérant que la ville de TROUY fait partie des collectivités adhérentes ;  
Vu l'estimation de la participation de la ville à 1 329 € au titre de l'année 2012,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve sa contribution 2012 au SIAB3A, laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2012, section de fonctionnement, article 6554, à hauteur de 1 329 €.

### Délibération n° 21

#### **Modification des projets au Contrat régional d'agglomération 3<sup>ème</sup> génération**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120221-DEL21\_2012-DE  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 28/02/2012  
Réception par le préfet : 28/02/2012  
Publication : 28/02/2012

Vu la délibération du 24 juin 2011 du conseil communautaire de Bourges Plus approuvant la maquette financière du Contrat d'Agglomération 3<sup>ème</sup> Génération,

Considérant que la Ville de TROUY bénéficie d'une enveloppe totale de **300 115 €** pour la durée du Contrat ;

Vu les projets présentés par la Ville de Trouy au nombre de 3 ;

Considérant l'état d'avancement desdits projets :

- **Extension de l'Espace Jean-Marie Truchot « construction d'une salle d'activités sportives »** : ce projet est validé, les marchés notifiés et la dérogation accordée pour commencer les travaux ;

- **Acquisition d'un bois classé** : cette opération est maintenue mais réduite financièrement, cette dernière ne portera que sur les parties boisées et se concrétisera qu'à partir de 2013 selon l'état d'avancement du projet foncier du propriétaire ;
- **Résidence d'accueil pour les personnes âgées** : cette opération est à retirer du CRA 3G ; elle est maintenue dans le cadre d'un autre outil financier proposé par Bourges Plus, le FIF (Fonds d'Intervention Foncière). Elle fera l'objet d'un projet global ;

Considérant la nécessité de présenter un autre projet s'agissant de la création d'un nouveau terrain d'honneur pour l'activité footballistique, dont le montage financier et technique est en cours d'instruction ;

Considérant que ce projet entre dans le 2<sup>ème</sup> bloc des priorités « activités sportives et de loisirs » du CRA 3G ;

Monsieur le maire propose d'actualiser et de modifier les demandes de la ville de Trouy ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;  
Le conseil municipal délibère,

- Approuve les évolutions proposées ainsi telles que ci-annexées en vue de leur présentation auprès du Conseil Communautaire de Bourges Plus et leur prise en compte dans le Contrat d'Agglomération 3<sup>ème</sup> Génération.
- Approuve en conséquence les plans de financements prévisionnels des opérations présentées.

---

### Décision municipale n° 22

#### **Tarifs 2012 du funérarium**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEC22\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Conformément à l'article 12 du contrat de concession du 23/12/91 portant sur l'exploitation du Funérarium de TROUY, qui a été transféré par délibération du 20/01/09 à Monsieur Joël DUCHET,

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal les tarifs 2012 inhérents aux prestations dudit établissement ;

Le conseil municipal en prend acte.

---

### Délibération n° 23

#### **Election d'un nouveau délégué à Bourges Plus**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL23\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

En raison du décès en date du 5 janvier 2012 de Monsieur Thierry JOUANIN, qui occupait les fonctions de délégué titulaire à la Communauté d'agglomération de Bourges Plus en tant que Conseiller municipal de la Ville de Trouy, délégué ;

Considérant la nécessité de procéder à de nouvelles élections ;  
Vu les candidatures déposées ;

Vu les résultats des élections proclamant Monsieur **Olivier MAUPETIT**, délégué titulaire Communauté d'agglomération de Bourges Plus, à la majorité absolue ;

Le conseil délibère,

- Dit que les dix délégués à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus sont :

**En tant que membres titulaires :**

Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Patrick SEGAUD, Francis DINOCHÉAU, Roland GOGUERY et Olivier MAUPÉTIT.

**En tant que membres suppléants :**

Mesdames et Messieurs Didier GEORGES, Henri BIGNELL, Anne-Marie FERREIRINHO, Stéphanie LHOSTE et Gérard GUERIN.

- Dit que la présente délibération prendra effet à compter de la date fixée par la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus qui doit également entériner cette modification.

---

**Délibération n° 25**

**Election d'un nouveau membre au CCAS**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL25\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment en son article L123-6,  
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,  
Vu la loi n° 95-1169 du 4 février 1995,

Considérant que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le MAIRE DE TROUY

Considérant que le conseil d'administration, outre son président, comprend

Des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;  
Des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale ;

Vu la délibération du 11 avril 2008 portant installation du centre communal d'action sociale,

Considérant le décès de Monsieur Thierry JOUANIN, conseiller municipal délégué, élu au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller municipal,

Vu la candidature proposée par Monsieur le maire,

Considérant que Madame Bernadette PANAUD, conseillère municipale, accepte de se porter candidate,

Vu les résultats de l'élection proclamant Madame Bernadette PANAUD à l'unanimité membre élu pour siéger au conseil d'administration du centre d'action sociale,

Le conseil municipal,

Accepte la nouvelle composition du conseil d'administration du centre d'action sociale, tel qu'il suit :

## Membres nommés

Monsieur Serge DURAT, représentant de l'UDAF.

Monsieur SALLE, représentant du Club des aînés ruraux (Age d'Or).

Monsieur François MILLET, représentant de l'association des paralysés de France.

Mademoiselle Sophie SARIAN, représentante proposée par la MSA.

Monsieur Jean-Mary MONOIR, représentant de l'association française contre les myopathies.

## Membres élus

Corinne CHARLOT

Solange HUGUEL

Bernadette PANAUD

Valérie BOUTEVILLAIN

Didier GEORGES

---

## Délibération n° 26

### Modifications des commissions municipales

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL26\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Considérant le décès de Monsieur Thierry JOUANIN, conseiller municipal délégué, siégeant au sein des commissions municipales des Finances - de l'Harmonie de la cité - de la sécurité, du suivi de chantiers, des espaces verts, de l'environnement - des bâtiments et du matériel technique ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition desdites commissions municipales,

Le conseil municipal,

- Approuve les modifications telles qu'annexées.

### **FINANCES** - Solidarité et Finances

*Service : Finances (Emmanuel CHERRIER)*

*Délibération du 21 mars 2008*

*Délibération du 21/02/12*

Président : Gérard SANTOSUOSSO

Vice-président : Didier GEORGES 31 rue de l'Espingole – 18570 TROUY

Membres :

Nadine MOREAU	2 avenue du Cabaret – 18570 TROUY
Didier GUICHARD	8 rue des Bouleaux - 18570 TROUY
Béatrice RATELET	35 route de Châteauneuf - 18570 TROUY
Roland GOGUERY	2 rue des Frères Lumière - 18570 TROUY
Patrick SÉGAUD	6 chemin des Mondors - 18570 TROUY
Gérard GUÉRIN	12 rue des Marjolaines - 18570 TROUY
Thierry JOUANIN	<del>12 rue Louise Michel – 18570 TROUY</del>
Francis DINOCHÉAU	39 bis rue du Grand Chemin - 18570 TROUY
Henri BIGNELL	39 rue de l'Espingole - 18570 TROUY
Bernadette PANAUD	5 rue de Grandfond - 18570 TROUY
Stéphanie LHOSTE	8 rue Louis Juvet - 18570 TROUY

## **L'HARMONIE DE LA CITE**

Urbanisme – Voirie – Réseaux - Délibération du 11 avril 2008 - Délibération du 21/02/12

Service : Urbanisme / Foncier (Marie-Christine LAGE)

<u>Président</u> :	Gérard SANTOSUOSSO	
<u>Vice-président</u> :	Didier GUICHARD	8 rue des Bouleaux – 18570 TROUY
<u>Membres</u> :	Roland GOGUERY	2 rue des Frères Lumière – 18570 TROUY
	Thierry JOUANIN	<del>12 rue Louise Michel – 18570 TROUY</del>
	Patrick SÉGAUD	6 chemin des Mondors – 18570 TROUY
	Francis DINOCHÉAU	39 bis rue du Grand chemin – 18570 TROUY
	Stéphanie DEDION	11 rue du Domaine de la Cure – 18570 TROUY
	Anne-Marie FERREIRINHO	4 allée César – 18570 TROUY
	Olivier MAUPETIT	30 rue des Frères Lumière – 18570 TROUY
	François MILLET	36 rue du Mai – 18570 TROUY
	Henri BIGNELL	39 rue de l'espingle – 18570 TROUY

## **LA SÉCURITÉ**

Infrastructures routières, structures (bâtiments), mobilier et matériel, personnes, usagers, chantiers (travaux) plans de sauvegarde, risques majeurs, réserve communale...

Délibération du 11 avril 2008

Délibération du 21/02/12

Service : Ressources Humaines (Cécile GRESSIN)

Service : Technique (Marie-Christine LAGE)

Service : Secrétariat général (Sylvie FRANCOUR)

Groupe de travail (1 agent par service)

<u>Président</u> :	Gérard SANTOSUOSSO	
<u>Vice-président</u> :	Patrick SÉGAUD	6 chemin des Mondors – 18570 TROUY
<u>Membres</u> :	Didier GUICHARD	8 rue des Bouleaux - 18570 TROUY
	Thierry JOUANIN	<del>12 rue Louise Michel – 18570 TROUY</del>
	François MILLET	36 rue du Mai – 18570 TROUY

## **SUIVI DES CHANTIERS, ESPACES VERTS, ENVIRONNEMENT**

Organisation et coordination des chantiers de travaux,  
Suivi de l'entretien de la Commune et du cadre de vie

Délibération du 11 avril 2008

Délibération du 21/02/12

Service : Technique (Olivier VALLET)

<u>Président</u> :	Gérard SANTOSUOSSO	
<u>Vice-président</u> :	Thierry JOUANIN	<del>12 rue Louise Michel – 18570 TROUY</del>
<u>Membres</u> :	Didier GUICHARD	8 rue des Bouleaux - 18570 TROUY
	Francis DINOCHÉAU	39 bis rue du Grand Chemin – 18570 TROUY
	Patrick SÉGAUD	6 chemin des Mondors – 18570 TROUY
	Eric THIAN	68 rue des Frères Lumière – 18570 TROUY
	Solange HUGUEL	30 rue du Paradis – 18570 TROUY
	Bernadette PANAUD	5 rue de Grandfond – 18570 TROUY
	Roland GOGUERY	2 rue des Frères Lumière - TROUY

## **MATÉRIEL TECHNIQUE – BATIMENTS**

Matériel et moyens techniques des services municipaux

Délibération du 11 avril 2008

Délibération du 21/02/12

Service : Technique (Olivier VALLET)

<u>Président</u> :	Gérard SANTOSUOSSO	
<u>Vice-président</u> :	Francis DINOCHÉAU	39 bis rue du Grand Chemin – 18570 TROUY
<u>Membres</u> :	Didier GUICHARD	8 rue des Bouleaux - 18570 TROUY
	Thierry JOUANIN	<del>12 rue Louise Michel – 18570 TROUY</del>
	Eric THIAN	68 rue des Frères Lumière – 18570 TROUY



## Délibération n° 27

### **Position du conseil municipal concernant les questions soulevées par le collectif Berry vigilance radioactivité**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL27\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Vu le courrier du 10 janvier 2012 du Collectif Berry Vigilance Radioactivité souhaitant :

- Alerter et informer la population sur les conséquences environnementales et sanitaires du futur site d'entreposage de déchets radioactifs de Neuvy-Pailloux (Indre, 34 km de Lignières).
- Et demander aux élus de prendre position lors de leur prochain conseil municipal sur le projet de site national de stockage de déchets militaires contenant des radionucléides, dans l'Indre.

Vu les pièces relatives au dossier et principalement la liste des questions, qui restent à éclaircir et pour lesquelles l'attente de réponses claires semble légitime ;

Considérant que les différents documents portés à la connaissance du conseil municipal sont de nature à s'interroger ;

Vu la proposition de Monsieur le maire de cautionner la nécessité d'apporter des réponses aux questions posées,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de rester attentif à cette enquête,
- soutient la démarche du Collectif Berry Vigilance Radioactivité.

---

## Délibération n° 28

### **Avenant n° 1 à la convention avec la SBPA**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL28\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Vu le code rural qui impose des règles strictes pour la gestion des animaux errants,

Considérant que conformément à l'article L 211-22 du code général des collectivités locales, la capture et la gestion des animaux errants relèvent de la responsabilité du Maire,

Considérant que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale (art. L 211-24 du code général des collectivités locales)

Considérant que la ville de TROUY ne dispose pas de cet équipement,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 avril 2011 portant approbation d'une convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA) sise Route de Pont Vert - 18500 MARMAGNE au titre de l'année 2011 à raison :

- D'une part, d'un paiement par la ville de TROUY à la SBPA d'une participation à hauteur de 50 € par chien trouvé sur la commune de TROUY et confié au refuge de la SBPA. L'attestation établie par la ville permet de confirmer le lieu où le chien a été trouvé.

- D'autre part d'une subvention de la ville à hauteur de 150 € pour encourager et aider cette activité basée sur le bénévolat

Considérant qu'il convient de reconduire cette convention au titre de l'année 2012 ;

Vu le projet d'avenant N° 1 à la convention susvisée proposant la reconduction des engagements et conditions susvisées ;

Le conseil municipal,

- APPROUVE la proposition d'avenant N° 01-2012
- AUTORISE Monsieur le maire à le signer
- DIT que les dépenses en découlant seront inscrites au BP 2012.

---

### Délibération n° 29

#### **Débat d'orientation budgétaire 2012 voté**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL29\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment en son article L2312-1,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Vu l'article 21 du règlement intérieur de la Ville de TROUY adopté par délibération du 20 janvier 2009,

Conformément au règlement intérieur susvisé, le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant du mois de Février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet,

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de séance,

Vu le rapport présenté aux conseillers municipaux,

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Indique que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2012 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote des budgets primitifs 2012.

---

### Délibération n° 30

#### **Actualisation des seuils des marchés publics**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL30\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Vu les décrets du 9 décembre 2011 et du 29 décembre 2011 apportant des modifications relatives aux marchés et aux contrats relevant de la commande publique,

Vu la circulaire du 13 janvier 2012 portant notamment sur le montant des nouveaux seuils de passation des Marchés Publics ;

Considérant que ces nouveaux seuils ont pris effet à la date d'entrée en vigueur du décret, soit au 12 décembre 2011 ;

Vu le règlement interne de la Ville de TROUY relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA ;

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu de prendre en considération ces nouveaux seuils et d'actualiser en conséquence le règlement interne de la Ville ;

Le conseil municipal, prend acte des nouveaux seuils tels que suit :

TRAVAUX			
<u>Seuil</u>	Marché inférieur 15 000 € HT	Marchés compris entre 15 000 € HT et moins de 5 000 000 € HT	Marché supérieur à 5 000 000 € HT
<u>Procédure</u>	Pas de procédure particulière	Procédure dite adaptée et obligation de publicité BOAMP à partir de 90 000 € HT	Procédures formalisées conformément au Code des Marchés Publics
FOURNITURES ET SERVICES			
<u>Seuil</u>	Marché inférieur 15 000 € HT	marchés compris entre 15 000 € HT et moins de 200 000 € HT	Marché supérieur à 200 000 € HT
<u>Procédure</u>	Pas de procédure particulière	Procédure dite adaptée et obligation de publicité BOAMP à partir de 90 000 € HT	Procédures formalisées conformément au Code des Marchés Publics

Précise que pour tous nouveaux marchés, les seuils susvisés sont applicables dès à présent sauf pour les consultations déjà engagées (lettre ou avis d'appel public à concurrence envoyée à la publication).

### Délibération n° 31

#### **Modification de la délégation du conseil municipal à Monsieur le maire**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL31\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur le maire qui souhaite pouvoir traiter les affaires urgentes et importantes dans de bonnes conditions et avec efficacité,

Le conseil municipal

- DECIDE de déléguer au maire certaines de ces attributions ainsi fixées :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2°) De fixer, dans la limite de plus ou moins 50% des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3°) De procéder, dans les limites des prévisions budgétaires dûment votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dont le réaménagement de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des dispositions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à **200 000 € HT (au lieu de 193 000 € HT)**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 €.

11°) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, à savoir : sous réserve de l'avis des commissions municipales de l'Harmonie de la Cité (Urbanisme) et des Finances. La commission Urbanisme sera chargée d'examiner le projet motivant l'exercice du Droit de Préemption Urbain et la commission Finances vérifiera les moyens financiers permettant l'exercice du DPU.

16°) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les cas urgents, nécessaires et dûment motivés par le respect des lois et règlements en vigueur et notamment de se constituer partie au nom de la Commune ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux en cas d'urgence et dans le respect des procédures de constat, de responsabilité et de capacités budgétaires.

18°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le conseil municipal.

En cas d'absence de Monsieur le maire et sur le fondement de l'article L 2122-23, Didier GEORGES adjoint à la commission des Finances, et Didier GUICHARD adjoint à la commission « Harmonie de la Cité » sont habilités et autorisés à prendre toute décision dans les mêmes conditions de montant et de durée.

Prend acte que :

- Le Maire ne pourra pas, sauf point précédent, subdéléguer ces attributions à un adjoint ou à un conseiller sans que le Conseil Municipal l'y ait expressément autorisé.
- Si le Maire est empêché, le Conseil Municipal sera le seul compétent pour prendre une décision relative aux affaires ayant fait l'objet d'une délégation.
- Les décisions prises par le Maire dans le cadre d'une délégation du Conseil, seront soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations de l'assemblée communale (les décisions du Maire devront donc être portées au registre des délibérations).
- Les délégations susvisées données au Maire par le Conseil Municipal le sont pour la durée de son mandat.
- Le Maire devra rendre compte au Conseil Municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions qu'il aura prises sur délégation.

---

### Décision municipale n° 32

#### **Bilan des Marchés publics 2011**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL32\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 28/02/2012

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publication : 28/02/2012

Conformément à l'article 133 du nouveau Code des Marchés Publics, qui stipule que la personne publique, en l'occurrence le maire, doit publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires,

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal cette liste établie dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé de l'économie.

Le conseil municipal

Prend acte du bilan tel qu'annexé lequel sera affiché en mairie et publié sur le site Internet de la Ville de TROUY.

## LISTE DES MARCHÉS CONCLUS EN 2011

		ANNEXE N° 5			
Tranches	Objet	Date	Attributaire	Code postal	
0 à 4 000 €	<b>MARCHES DE TRAVAUX</b>				
	<b>MARCHES DE SERVICES</b>				
	mission d'économiste, d'audit et de consultation en assurance	06/01/2011	INSURANCE RISK MANAGEMENT	44000	
	03-2011 Vérification et contrôle des installations de gaz et de combustibles	21/06/2011	APAVE	18000	
	05-2011 mission acoustique projet des nouveaux locaux techniques BBC	01/09/2011	VERITAS	18570	
	Mission d'études pour l'aménagement partiel de la route de la grange St Jean	06/09/2011	NEUILLY SAS	18500	
	04-2011 C1 Assurances Responsabilité Défense et recours (LOT N° 2)	22/11/2011	GAN ALEONARD	3100	
	04-2011 C1 Assurance Auto élus et collaborateurs (LOT N° 4)	22/11/2011	SMACL	79031	
	04-2011 C1 Assurance Protection Juridique (LOT N° 5)	22/11/2011	D.A.S.	6800	
	CONTRAT entretien élévateur Espace Jean-Marie Truchot	01/12/2011	ERMES	35504	
	Vérification Obligatoire des plateformes élévatrices dans ERP	01/12/2011	VERITAS	18570	
	<b>MARCHES DE FOURNITURES</b>				
	Contrat sérénité classic licences anti virus	01/09/2011	JVS		
4 000 à 20 000 €	<b>MARCHES DE TRAVAUX</b>				
	consultation 06-2011 travaux de reconstruction du mur du cimetière	17/10/2011	SA DUBUGET	18000	
	20-2010 lot 6 Menuiseries intérieures Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	SAS TREMEAU Artisan	18700	
	20-2010 lot 9 PLAFOND ISOLATION S Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	LECOMTE SAS	18400	
	20-2010 lot 12 PLATEFORME ELEVATRICE Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	ERMES	35504	
	<b>MARCHES DE FOURNITURES</b>				
	Achat d'un Véhicule pour les services techniques	01/12/2011	Garage RENAULT TRUCKS	18000	
	Renouvellement du parc informatique de la mairie de Trouy	23/12/2011	Infocentre	18000	
	<b>MARCHES DE SERVICES</b>				
	Prestations foncières et relevés topographiques	01/03/2011	NEUILLY SAS	18500	
	02-2011 AMO	27/06/2011	BUREAU ICA	18600	
	04-2011 C1 Assurance Dommage aux Biens (lot N° 1)	22/11/2011	MAIF	79038	
	04-2011 C1 Assurance Flotte automobile et accessoires (LOT N° 3)	22/11/2011	SMACL	79031	
Contrat de balayage des rues	01/01/2011	AXIROUTE	18570		
20 000 à 50 000 €	<b>MARCHES DE TRAVAUX</b>				
	20-2010 lot 4 COUVERTURE Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	BOIREAU	18100	
	20-2010 lot 5 ETANCHEITE Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	ETC LAKOUISSI Eurl	18120	
	20-2010 lot 6 Menuiseries extérieures Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	SARL Christian DUMAY	18210	
	20-2010 lot 8 CLOISONS Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	DA COSTA	18390	
	20-2010 lot 10 PEINTURE Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	PEINTURE ET COULEUR DU BERRY	18000	
	20-2010 lot 14 plomberie Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	ETS PUET Patrick	18510	
	20-2010 lot 15 Electricité Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	SDEE JP MAILLAULT	18130	
	<b>MARCHES DE FOURNITURES</b>				
	<b>MARCHES DE SERVICES</b>				
	04-2011 C2 Assurance Risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL	22/11/2011	APRIL avec Mutuelle Bien être	68000	
	50 000 à 90 000 €	<b>MARCHES DE TRAVAUX</b>			
		20-2010 lot 11 REVETEMENT SOL ET MUR Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	S.B.C.R.	18000
133 000 à 206 000 €	<b>MARCHES TRAVAUX</b>				
	20-2010 lot 1 VRD Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	BERRY ENVIRONNEMENT	36400	
	20-2010 lot 2 gros oeuvre Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	E.C.B.	18000	
	20-2010 lot 3 Charpente Bardage Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	ENTREPRISE Maurice DUBAS	18130	
20-2010 lot 13 CHAUFFAGE VENTILATION Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot	01/02/2011	ETS PUET Patrick	18510		
206 000 à 1 000 000 €	<b>MARCHES DE TRAVAUX</b>				
	<b>MARCHES DE FOURNITURES</b>				
	<b>MARCHES DE SERVICES</b>				

## Délibération n° 33

### **Demande de subvention DETR 2012 / équipement classe informatique mobile avec tableau interactif**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL33\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Vu le rapport de Monsieur François MAURICE, conseiller TICE de l'Education Nationale, concernant l'état des matériels informatiques des écoles primaires de TROUY et préconisant une évolution vers de nouvelles technologies ;

Vu la rencontre du 28 juin 2011 avec le conseiller TICE susnommé, portant sur la présentation des nouvelles technologies de l'information et de la communication d'actualité dans les établissements scolaires et plus particulièrement « la classe mobile » ;

Vu le fonctionnement d'une classe numérique, ses équipements, ses fonctionnalités, ses services, son intérêt pédagogique et sa souplesse d'utilisation ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Trouy à cette évolution ;

Vu la consultation effectuée auprès des sociétés habilitées et susceptibles de soumissionner ;

Vu l'analyse des offres et le choix opéré ;

Vu le guide 2012 pratique des concours financiers aux communes et groupes de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la rubrique Services au public - Equipements scolaires, l'équipement des écoles primaires et maternelles en matériels et logiciels permettant notamment d'accéder à internet ;

Considérant que les opérations de renouvellement sont éligibles ;

Vu les taux de base maximum et le plafond de subvention fixé à 500 € par poste informatique ;

Considérant que le projet consiste à équiper les deux écoles primaires à raison de 24 postes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement de l'opération « **Equipement de deux classes mobiles numériques** » dont le montant total est estimé à **29 615.38 € HT** ;
- **Sollicite** en conséquence auprès de Monsieur le préfet, au titre de la DETR 2012, une subvention à hauteur de **12 000 €** pour aider au financement de cette opération d'équipement en matériels et logiciels permettant d'accéder à internet.

#### **FINANCEMENT PREVISIONNEL - EQUIPEMENT CLASSES MOBILES INFORMATIQUES Ecoles Primaires de TROUY**

DEPENSES		RECETTES	
INTITULE	MONTANT HT	INTITULE	MONTANT
Equipement		SUBVENTION	
<u>Portables mini PC, logiciels, lecteur graveur DVD</u> <u>Chariot de rangement, TBI, serveur , onduleur</u> <u>Point accès WIFI</u>	29 615	<u>ÉTAT - DETR 2012</u> 500 € par poste	12 000
		APPORT COMMUNAL	
		Apport communal	17 935
TOTAL HT	29 615	TOTAL	29 935
TVA	5 805	F.C.T.VA.	5 485
TOTAL GENERAL	35 420		35 420

## Délibération n° 34

### **Demande de subventions dans le cadre de la DETR 2012 / Reprise des sépultures, création du Jardin du souvenir et mise en place de caves urnes**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL34\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Considérant que le nombre de concessions disponibles au cimetière de Trouy ne répondait plus aux préconisations ;

Vu la procédure de reprise de concessions dûment effectuée afin de permettre une capacité suffisante ;

Vu les procès-verbaux de constatation ;

Considérant qu'aux termes de ces procédures, la maire de la commune de TROUY a décidé de confier à la société OGF la reprise technique des sépultures ayant fait l'objet d'une procédure légale ;

Considérant que la reprise des sépultures, prévue au titre de 2012, concerne 57 concessions pour un montant de 45 072 € TTC ;

Considérant que la reprise des sépultures s'accompagne de la création du jardin du souvenir et de la mise en place de caves urnes pour un montant respectif de 3 455 € HT et 4 000 € HT ;

Vu le guide 2012 pratique des concours financiers aux communes et groupes de communes, notamment de la DETR, qui prévoit dans la rubrique Services au public – le reprise des concessions, la création de columbarium et l'agrandissement de cimetière ;

Vu les taux de base (30 %), le taux maximum (40 %) et le plafond de subvention fixé à 45 000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement de **de l'opération « Reprise de sépultures – Tranche 2012 »** dont le montant total est de **52 527 € HT** ;
- **Sollicite** en conséquence auprès de Monsieur le préfet, au titre de la DETR 2012, une subvention à hauteur de **21 011 €** pour aider au financement de cette opération de reprise de concessions en abandon.

DEPENSES		RECETTES	
INTITULE	MONTANT HT	INTITULE	MONTANT
TRAVAUX	52 681	SUBVENTION	21 011
Reprise des sépultures	45 072	ÉTAT - DETR 2012	21 011
Création du jardin du souvenir	3 455		
Mise en place de caves urnes	4 000	Sur la base du taux de 40 %	
		APPORT COMMUNAL	32 085
TOTAL HT	52 527	TOTAL	53 096
TVA	10 295	F.C.T.VA.	9 726
TOTAL GENERAL	62 822	TOTAL GENERAL	62 822

## Délibération n° 35

### **Fonds de concours 2010 – 2014**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL35\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Vu la délibération du 14 décembre 2009 du conseil communautaire de Bourges Plus approuvant le principe de mise en place d'un nouveau dispositif sur la période 2010-2014 ainsi que le règlement des fonds de concours ;

Considérant que la Ville de TROUY bénéficie d'une dotation totale de 149 098 € pour 5 ans, correspondant à une dotation annuelle de 29 819.50 € ;

Vu la délibération du 7 juin 2011 par laquelle le conseil municipal a sollicité au titre de l'exercice 2012 auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus au titre des fonds de concours 2010-2014 une subvention de 45 036.75 € au titre de l'acquisition foncière du bois classé et de la prairie du site du château ROZE ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9/12/2011 approuvant les fonds de concours demandés par la Ville de Trouy ;

Considérant que le projet d'acquisition foncière est différé à l'exercice 2013 et sera réduit techniquement et financièrement ;

Considérant qu'à l'inverse le projet de construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy est prêt et comporte la labélisation BBC ;

Considérant que ce projet entre dans les priorités régionales en matière de performance énergétique ;

Considérant que le projet de création d'un nouveau terrain d'honneur est en cours d'instruction ;

Considérant que ce projet entre dans les priorités régionales au titre des activités sportives et de loisirs ;

Considérant que les villes ont la possibilité de demander l'équivalent de plusieurs dotations annuelles au cours du 1<sup>er</sup> semestre N-1, dont l'octroi est toutefois conditionné à l'autorisation du conseil communautaire ;

Vu les plans de financement des opérations susvisées ;

Monsieur le maire propose de solliciter :

D'une part, l'annulation du fonds de concours octroyé à l'acquisition d'un bois classé afin de le transférer vers l'opération de construction des nouveaux locaux pour le personnel technique de la ville de Trouy,

D'autre part, l'octroi d'un fonds de concours pour l'opération de création d'un nouveau terrain d'honneur de football ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve les plans de financement ci-annexés des opérations :
- « construction de nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy »
- « création d'un terrain d'honneur de football »

- Sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus au titre des fonds de concours 2010-2014 :

**D'une part, au titre de l'exercice 2012** : l'annulation de la dotation octroyée à l'opération l'acquisition foncière du bois classé et de la prairie du site du château ROZE et en conséquence son transfert au profit de l'opération « construction de nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » pour une subvention totale de **45 036.75 €**.

**D'autre part, au titre de 2012-2013** : l'octroi pour l'opération « création d'un terrain d'honneur de football » du solde de la dotation fonds de concours soit **30 024.50 €**.

**PLAN DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT EN HT  
CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE  
Avec certification BBC**

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	Montant	%
Honoraires	50 138			
Equipements intérieurs	20 000	Etat – DETR 2011 notifiée	130 000	27 %
TRAVAUX	418 000	Département – contrat d'opération 2012/2013 départemental	En cours d'instruction	
77 000 € consacrés à la Certification BBC		Taux minimum 10 %	49 000	10 %
		Fonds de concours Bourges Plus	45 036.75	9 %
		Autofinancement	264 101.25	54 %
<b>TOTAL</b>	<b>488 138</b>	<b>TOTAL</b>	<b>488 138</b>	<b>100 %</b>

**PLAN DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT EN HT  
CREATION D'UN NOUVEAU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL**

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	Montant	%
Dépenses estimées (au maximum)	700 000	<b>Hypothèses de financement :</b>		
		Etat – DETR	15 000	2 %
		Fonds spécifiques	10 000	1.5 %
		CRA 3G Bourges Plus	182 926	26 %
		Fonds de Concours Bourges Plus	30 024.50	4 %
		Département – contrat d'opération 2012/2013 départemental	157 049.50	22 %
		Fédération Football	25 000	3.5 %
		CDOS	140 000	20 %
		Commune	140 000	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>700 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>700 000</b>	<b>100 %</b>

## Délibération n° 36

### **Demande de garantie de Jacques Cœur Habitat**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL36\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Vu la demande formulée par JACQUES CŒUR HABITAT et tendant à obtenir de la Ville de TROUY la garantie du remboursement des annuités de deux prêts d'un montant total de 865 665 € à hauteur de 100 % de ce montant contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport établi par JACQUES CŒUR HABITAT et concluant à contracter deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 865 665 € pour la construction de huit logements PLUS, situés lotissement des Brigamilles, Allée des Buissons à TROUY,

#### DELIBÈRE

##### Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de TROUY accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 868 665 € souscrit par JACQUES CŒUR HABITAT, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer une opération de construction de 8 logements situés « Les Brigamilles » Allée des Buissons à Trouy.

##### Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| • Type de prêt                    | Prêt PLUS                                      |
| • Durée totale des prêts          | 40 ans pour 726 067 €<br>50 ans pour 142 598 € |
| • Périodicité des échéances       | Annuelle                                       |
| • Index                           | Livret A                                       |
| • Taux d'intérêt actuariel annuel | 2.85 %   |

Indice de référence : taux du livret A, soit 2.25 % à la date du 1<sup>er</sup> août 2011

Le taux d'intérêt actuariel est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A

##### Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, la Ville de TROUY s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

##### Article 4 :

La Ville de TROUY déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

##### Article 5 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

##### Article 6 :

Le maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la caution solidaire entre la caisse des Dépôts et Consignations et la ville de Trouy et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

## Délibération n° 37

### **Participation 2012 au RASED**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL37\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Vu la convention qui lie les communes dans le cadre de la mise en place du **Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficultés** ;

Vu la réunion du 27 septembre 2010 entre l'Inspectrice de l'Education Nationale, les membres du RASED basé à Plaimpied-Givaudins et les élus des communes concernées par cette structure, dont la Ville de TROUY ;

Considérant que les bilans financiers de l'année 2011 font apparaître des résultats positifs ;

Vu la proposition de maintenir à l'identique le montant de la participation par élève soit à 1.50 € ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 07/02/12 ;

Madame le maire-adjoint délégué aux Générations propose d'approuver la participation suivante pour la ville de Trouy :

**1,50 € x 424 enfants concernés = 636 €**

Laquelle sera inscrite au Budget primitif 2012, article 6288.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE ladite participation.
- DIT que la dépense sera prévue au Budget 2012, article 6288.

---

## Décision municipale n° 38

### **Conventions et avenants avec les communes partenaires et le Centre de Loisirs**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEC38\_2012-AU

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Madame Béatrice RATELET, Adjointe aux Générations, rend compte au conseil municipal de la poursuite du partenariat dans le cadre de l'organisation de différentes activités organisées par le Service Enfance municipal de TROUY avec les communes qui le souhaitent.

Ce partenariat a fait l'objet d'un avenant pour les communes ayant déjà signé une convention ou d'une nouvelle convention pour les partenaires souhaitant modifier les termes de leurs engagements.

Le conseil municipal,

En prend acte.

## Délibération n° 39

### **Avis défavorable au projet multi accueil « Le petit poucet »**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL39\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Vu le projet multi accueil « le Petit Poucet » présenté par les représentants des services solidaires du Cher ;

Considérant que leur offre de service doit s'élargir de 14 à 24 berceaux ;

Vu la proposition de l'association à la ville de Trouy de devenir « structure réservataire » considérant qu'elle reçoit des familles truciennes ;

Considérant que cette proposition consiste à réserver un ou plusieurs berceaux via une convention de partenariat ouvrant droit à un contrat d'accueil pour les familles de Trouy.

Vu le coût brut d'un berceau qui varie entre 10 000 € à 11 000 €.

Considérant que le coût net s'entend après déduction des aides de la caisse d'allocations familiales dans le cadre du Contrat Enfant Jeunesse (déduction de 28 et 30 %).

Considérant que le conseil municipal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des projets similaires présentés par des Villes voisines,

Considérant que la ville de Trouy dispose d'une part, d'un service municipal de l'enfance étoffé, qui offre aux familles des structures telles, le relais d'assistantes maternelles, et d'autre part d'un réseau important de nourrices agréées.

Considérant que la Ville dispose de 56 à 58 assistantes maternelles, lesquelles disposent, à ce jour, d'une capacité d'accueil de jeunes enfants suffisante pour répondre à la demande des parents.

Considérant que le recours à une nourrice agréée s'avère une solution intéressante que la Ville a choisi d'encourager,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Ne souhaite pas donner suite à cette proposition.

---

## Délibération n° 40

### **Signature de la charte avec le CNAS et désignation de délégués**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL40\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Considérant que la Ville de Trouy est adhérente au CNAS,

Vu le courrier du CNAS en date du 22 décembre 2011 portant sur l'adoption d'une charte de l'action sociale,

Vu les objectifs de la charte, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la Charte de l'action sociale.

- Désigne pour permettre sa mise en œuvre :
  - Monsieur Gérard GUERIN, en tant que délégué élu,
  - Madame Marie-Christine LAGE, en tant que délégué agent,
  - Madame Corinne GATIMEL, en tant que correspondant.
  
  - Autorise Monsieur le maire et les acteurs susvisés à signer la présente Charte de l'action sociale.
- 

### Délibération n° 41

### **Avenant à la maîtrise d'œuvre de l'opération « Espace Jean-Marie Tuchot » suite à permis modificatif.**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-DEL41\_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 29/02/2012

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 29/02/2012

Vu la décision du conseil municipal en date du 22 septembre 2009 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre N°16-2009 pour « l'étude de la mise aux normes, de la sécurisation et de l'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot » au bureau d'études BARBEAU sis à BOURGES ;

Vu le projet global de l'opération et son découpage en 4 phases dont 1 « ferme » et 3 « conditionnelles»,

Considérant que l'Espace Jean-Marie Truchot est un ERP (établissement recevant du public) et qu'à ce titre, il est soumis à un classement dans le cadre des consignes de sécurité incendie ;

Considérant que les effectifs attendus, en raison des extensions, classent l'espace Jean-Marie Truchot en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'avis des commissions d'accessibilité et de lutte contre les risques incendie et les prescriptions réglementaires ;

Vu le rapport de l'Apave,

Considérant que ce classement induit pour la commune des travaux supplémentaires non prévus au CCTP ;

Considérant que la phase A-1 est achevée et que la phase A-2 est sur le point de démarrer ;

Considérant que la Ville de Trouy souhaite mettre à disposition des associations locales la salle dédiée aux activités sportives dès que celle-ci sera achevée soit fin 2012 ;

Vu le taux initial de la maîtrise d'œuvre fixé à 9.50 % ;

Il est proposé de différer la réalisation de la salle familiale et de déposer un permis modificatif afin de réadapter le projet aux besoins et attentes de la collectivité :

- Salle sportive et de loisirs
- Accessibilité aux locaux (piétonnier et stationnements)

Considérant que cette proposition induit l'intervention du maître d'œuvre et de l'architecte pour la présentation de nouveaux plans et d'une révision de programme ;

Considérant qu'il conviendra d'actualiser les honoraires de la maîtrise d'œuvre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve cette démarche et les propositions ci-dessus exposées.
  - Précise que les honoraires supplémentaires feront l'objet d'un avenant au marché N° 16-2009 dont il sera rendu compte au conseil municipal.
  - Dit que la dépense en découlant sera inscrite au Budget primitif 2012 de la commune section d'investissement.
-

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 MARS 2012

L'an deux mille douze le vingt-sept mars à dix-huit heures trente le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Etaient présents :** Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Roland GOGUERY, Patrick SÉGAUD, Gérard GUÉRIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, Stéphanie DEDION, Jean-Marie FERRARE, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

**Etaient absents :** Mme Annie COPIN et M. Eric THIANT

**Etaient excusés :** Mmes Stéphanie LHOSTE, Béatrice RATELET  
MM. Didier GUICHARD

**Ont donné Pouvoir :** Mme Béatrice RATELET à Mme Nadine MOREAU  
M. Didier GUICHARD à M. Gérard SANTOSUOSSO  
Mme Stéphanie LHOSTE à Mme Bernadette PANAUD

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean-Marie FERRARE a été nommé secrétaire de la séance.

---

Date de la convocation : 20 mars 2012

---

### Délibération n° 42

#### **SDCI du Cher : modification du périmètre de Bourges Plus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1796 du 21 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) pour le Cher ;

Vu l'arrêté n° 2012-1-164 du 13 février 2012 définissant le projet de modification de périmètre de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI du Cher ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) du Cher qui a été arrêté le 21 décembre 2011.

Considérant que l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précise que dès la publication du SDCI le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre les propositions prévues.

Considérant que parmi ces propositions, le SDCI du Cher prévoit notamment la modification de périmètre de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly.

Vu l'arrêté de périmètre engageant cette procédure qui a été notifié à la commune de TROUY le 16 février 2012.

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour donner son accord.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Donne son accord sur la modification de périmètre de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI du Cher.

---

#### Délibération n° 43

#### **Modification du périmètre du SIAB3A**

Monsieur le maire expose,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2012-1-284 du 5 mars 2012 portant sur el projet de modification de périmètre du SIAB3A suite à la mise en œuvre du SDCI arrêté le 21 décembre 2011,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- D'accepter l'extension du périmètre du SIAB3A aux communes de CHAVANNES, ARPHEUILLES, UZAY LE VENON, CHAUMONT, CROISY, IGNOL, RAYMOND et SALIGNY LE VIF.
- Que chaque nouvelle commune adhérente sera représentée au sein de l'assemblée délibérante du SIAB3A par un délégué titulaire et un délégué suppléant en application de l'article 5 des statuts du syndicat.

---

#### Délibération n° 44

#### **Commission d'appel d'offres**

Considérant le décès de Monsieur Thierry JOUANIN, conseiller municipal délégué, élu au sein de la commission d'appel d'offres en tant que 1<sup>er</sup> délégué titulaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. 2121-22,

Vu l'article 22 du nouveau Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du 20-01-09 portant sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Vu la lettre d'observation du contrôle de la légalité de la préfecture du Cher du 5 mars 2012,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Retire sa délibération du 21-02-12 N° DEL24 – 2012,
- Approuve la composition telle que ci-après,

#### **MEMBRES DE DROIT AVEC VOIX DELIBERATIVE**

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire  
Madame Nadine MOREAU, 1<sup>er</sup> Adjoint

Président de la CAO,  
Vice-présidente de la CAO, représentant le maire

#### **MEMBRES ELUS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AVEC VOIX DELIBERATIVE**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Annie COPIN	François MILLET
Didier GEORGES	Gérard GUERIN
Bernadette PANAUD	Stéphanie LHOSTE
Francis DINOCHÉAU	Olivier MAUPETIT
Didier GUICHARD	

(\* ) Les suppléants seront appelés à siéger uniquement en l'absence des titulaires

**SERVICES MUNICIPAUX DESIGNES PAR LE PRESIDENT AVEC VOIX CONSULTATIVE**

Madame Sylvie FRANCOUR, Directrice Générale des Services, Secrétaire de la Commission d'Appel d'Offres,

Monsieur Olivier VALLET, responsable du secteur technique,

Mesdames et Messieurs les responsables des services municipaux, lorsque l'objet du Marché concerne directement l'activité de leurs services.

**PERSONNALITES DESIGNES PAR LE PRESIDENT AVEC VOIX CONSULTATIVE**

Monsieur le comptable public de la Commune.

Monsieur le représentant de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

Les maîtres d'œuvre selon les marchés.

---

Décision municipale n° 45

**Annulation décision du 17-01-12 convention avec fleuriste**

Vu la décision du 17-01-12 prenant acte de la signature d'une convention avec Madame Cécile THOMAS, Fleuriste à Trouy, dont l'objet portait sur les conditions de remise d'une rose aux familles truciennes pour la naissance d'un ou plusieurs enfants.

Considérant que cette convention n'a pas été signée par les parties, Madame Cécile THOMAS étant apparemment en position de cesser son activité commerciale.

Bien que la mairie n'ait pas reçu d'informations officielles, il est néanmoins jugé préférable d'annuler la décision du 17-01-12.

Le conseil municipal

- Prend acte de l'annulation de la décision du 17-01-12 et de la caducité de la convention sus-visée.

---

Délibération n° 46

**Demande subvention pour sécurisation passage piétonnier RD 73 / Rue du Fanal**

Dans le cadre du marché MAPA « Assistance au maître d'ouvrage » référencé N°02-2011, la ville a engagé une réflexion concernant plusieurs aménagements relatifs à la circulation et à la sécurité routières ;

Vu le conseil municipal du 20-09-11, qui a pris acte des projets prioritaires, dont les objectifs sont de limiter la vitesse, étudier les stationnements et l'accessibilité ;

Vu l'ordre de service N° 1 du 27/09/2011 au marché susvisé prescrivant l'exécution de l'étude des aménagements sécuritaires en vue de limiter la vitesse des véhicules, tout en intégrant les stationnements et l'accessibilité de :

- portion entre Talleries (rue du Fanal) et Roland Garros
- la RD 107 (en venant de la Ville de La Chapelle Saint-Ursin)

Vu les délais d'exécution des dites études qui sont à mettre en œuvre jusqu'en avril 2012 pour une réalisation en septembre 2012 ;

Considérant l'accident survenu le 17/01/2012 à l'angle de la rue du Fanal et au droit du passage piétonnier existant, renforçant l'urgence et l'impérativité de cet aménagement ;

Vu le projet préparé à la demande de la Ville par le bureau ICA, assistant au maître d'ouvrage,

Vu l'avis du Conseil général ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE** de présenter le projet « **sécurisation de la traversée piétonne au droit de la rue du Fanal, RD 73** » en priorité n° 1, dans le cadre des opérations de sécurité routière 2012 au titre de la répartition des produits des « amendes de police » ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-annexé, de cette opération, qui s'élève à **16 750 € HT** dans le cadre des programmes 2012, dûment inscrite au BP 2012 de la commune ;

**SOLLICITE** pour le financement de ladite opération une subvention de **8 375 €** soit 50% du coût HT des travaux au titre des produits « amendes de police » de 2012.

<b>PLAN DE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE CHATEAUNEUF (RD N° 73) Mesures immédiates de sécurisation de la traversée piétonne au droit de la rue du Fanal</b>
---

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	Montant	%
<b>Honoraires de l'AMO</b>	<b>2 750</b>	Amendes de Police (taux 50%)	8 375	50
Préparation du dossier (esquisse, DCE...)	1700	Apport Communal	8 375	50
Suivi des travaux (taux 2.50%)	350			
Assistance pour réception des travaux	700			
<b>TRAVAUX</b>	<b>14 000</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>16 750</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 750</b>	<b>100</b>

Délibération n° 47

**Demande subvention pour sécurisation route de La Chapelle RD 107**

Dans le cadre du marché MAPA « Assistance au maître d'ouvrage » référencé N°02-2011, la ville a engagé une réflexion concernant plusieurs aménagements relatifs à la circulation et à la sécurité routières ;

Vu le conseil municipal du 20-09-11, qui a pris acte des projets prioritaires, dont les objectifs sont de limiter la vitesse, étudier les stationnements et l'accessibilité ;

Vu l'ordre de service N° 1 du 27/09/2011 au marché susvisé prescrivant l'exécution de l'étude des aménagements sécuritaires en vue de limiter la vitesse des véhicules, tout en intégrant les stationnements et l'accessibilité de :

- portion entre Talleries (rue du Fanal) et Roland Garros
- la RD 107 (en venant de la Ville de La Chapelle Saint-Ursin)

Vu les délais d'exécution des dites études qui sont à mettre en œuvre jusqu'en avril 2012 pour une réalisation en septembre 2012 ;

Vu le projet préparé à la demande de la Ville par le bureau ICA, assistant au maître d'ouvrage,

Vu l'avis du Conseil général ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de présenter le projet « **Route de La Chapelle – Aménagement de sécurité et de qualification des espaces publics**» en priorité n° 2, dans le cadre des opérations de sécurité routière 2012 au titre de la répartition des produits des « amendes de police »;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-annexé de cette opération de qui s'élève à **39 300 € HT** dans le cadre des programmes 2012 dûment inscrite au BP 2012 de la commune ;

**SOLLICITE** pour le financement de ladite opération une subvention de **19 650 €** soit 50% du coût HT des travaux au titre des produits « amendes de police » de 2012

---

#### Délibération n° 48

#### **Alignement de la rue des Acacias. Indemnisation des riverains**

Vu le plan d'alignement de la rue des Acacias adopté le 26 juin 1987,

Vu la nécessité de procéder à l'application du plan d'alignement de la rue des Acacias lors des travaux de voirie entrepris par la ville de Trouy, et ce, dans l'objectif d'élargir la voie,

Vu la demande écrite du 6 février 2012 de riverains, M. David GAULTIER, M. Thierry BROCHET, Mme Huguette BROCHET, d'être indemnisés ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 15 mars 2012 estimant la valeur des bandes de parcelles frappées d'alignement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal à l'unanimité,

- Approuve la proposition de Monsieur le maire et fixe l'indemnisation à 10 € le m<sup>2</sup>
- Dit que le montant respectif des indemnisations s'élève à

Pour la parcelle AK 102 = 35 m <sup>2</sup>	350 €
Pour la parcelle AK 166 = 34 m <sup>2</sup>	340 €
Pour la parcelle AK 167 = 45 m <sup>2</sup>	450 €
Pour la parcelle AK 179 = 50 m <sup>2</sup>	500 €
Pour la parcelle AK 184 = 31 m <sup>2</sup>	310 €
Pour la parcelle AK 208 = 11 m <sup>2</sup>	110 €
Pour la parcelle AK 209 = 4 m <sup>2</sup>	40 €
Pour la parcelle AK 164 = 27 m <sup>2</sup>	270 €

Précise que le montant total des indemnisations s'élèvent à 2 370 € qu'il conviendra, après accord des intéressés, d'inscrire au budget 2012 de la commune.

---

#### Délibération n° 49

#### **Cession du chemin des Cabanes**

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande écrite de Monsieur Christian Plisson domicilié 1 rue Saint Marc à Soye en Septaine par courrier en date du 6 janvier 2012 qui souhaite acquérir une partie du chemin rural n° 11 de la Vallée des Noms à Sainte Marie, dit « chemin des Cabanes » qui longe ses terres d'une superficie d'environ 1320 m<sup>2</sup> (220 m x 6 m) ;

Vu l'accord de Monsieur Bertrand de Commines, dont les terres longent ce chemin, et peut accéder à sa propriété par le chemin rural n° 11 ;

Considérant que ce sont les deux seuls propriétaires riverains de ce chemin ;

Considérant que ce chemin n'est pas destiné à l'usage du public ;

Vu le plan diffusé,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise la cession du chemin des Cabanes pour un montant de 230 €.
- Dit que les frais inhérents à cette cession (frais de bornage, d'acte) seront pris en charge par l'acquéreur.
- Autorise Madame Béatrice RATELET ou Monsieur Roland GOGUERY, maires adjoints à signer les pièces et actes nécessaires à cette cession.

---

#### Décision municipale n° 50

#### **Contrat entretien, maintenance et renouvellement des extincteurs**

Vu la délibération du 21-02-12 par laquelle le conseil municipal décide de déléguer au maire certaines de ses attributions et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant que le contrat d'entretien, de maintenance et de renouvellement des extincteurs, approuvé par délibération du 27/06/06, est arrivé à échéance,

Vu la consultation en date du 10/01/12 auprès de quatre organismes habilités en matière de « défense incendie »;

Vu le cahier des charges établi par les services municipaux ;

Vu les offres reçues et leur analyse,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal,

- Prend acte que le contrat d'entretien, de maintenance et de renouvellement des extincteurs de la commune de Trouy, a été attribué à DESAUTEL pour un montant annuel de 2 526.82 HT (hors frais pièces détachées) s'agissant de l'offre la plus avantageuse économiquement.
- La dépense en découlant sera imputée à la section de fonctionnement du budget 2012 de la commune.

---

#### Décision municipale n° 51

#### **Contrat entretien des réseaux eaux pluviales**

Vu la délibération du 21-02-12 par laquelle le conseil municipal décide de déléguer au maire certaines de ses attributions et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant que le contrat d'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Trouy, approuvé par délibération du 11-04-08, est arrivé à échéance,

Vu la consultation en date du 07/02/12 auprès de quatre organismes habilités en matière « d'entretien de réseaux eaux pluviales »;

Vu le cahier des charges établi par les services municipaux ;

Vu les offres reçues et leur analyse ;

Vu le rapport présenté ;

Le conseil municipal,

- Prend acte que le contrat d'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Trouy comprenant le nettoyage complet des avaloirs et regards des bâtiments communaux par alternance TROUY Bourg et TROUY nord et un nettoyage complet des réseaux avec curage y compris les bâtiments également par alternance TROUY BOURG et TROUY NORD, a été attribué à AEP Rue René Fontaine 18400 ST FLORENT CHER pour
  - un montant annuel de 9 875.94 € HT
  - une estimation annuelle de 410 € HT pour le traitement des déchets divers

S'agissant de l'offre la plus avantageuse économiquement.

- La dépense en découlant sera imputée à la section de fonctionnement du budget 2012 de la commune.

---

## Délibération n° 52

### **Audit citoyen**

Attendu que, ces dernières années, les banques ont incité un grand nombre de collectivités, d'établissements publics, d'organismes de logement social et d'associations à financer leurs investissements au moyen de prêts structurés construits sur des montages spéculatifs complexes dont le risque était supporté par les seuls emprunteurs ;

Attendu que l'augmentation des taux de ces prêts a sérieusement dégradé la situation financière des emprunteurs au point de voir l'Assemblée nationale mettre en place une commission d'enquête qui a révélé **par un rapport en date du 6 décembre 2011 que l'ensemble des acteurs publics locaux (collectivités territoriales, établissements publics de santé et organismes du logement social) a souscrit pour 32,1 milliards d'euros de prêts structurés dont 18,8 milliards d'euros d'encours à risque** et que les banques n'ont pas satisfait à leur obligation de conseil ;

Attendu qu'en plus des surcoûts occasionnés par ces prêts structurés à risque qui impactent brutalement leurs souscripteurs, **les acteurs publics se trouvent confrontés à la raréfaction du crédit**, étant donné que Dexia, premier prêteur de l'économie locale en France, est dans l'incapacité de sentir le moindre financement du fait de son démantèlement en cours, démantèlement très coûteux pour les Etats français et belge, et que la plupart des autres banques, qui suivaient Dexia dans ses pratiques irresponsables, viennent de décider de se retirer brutalement du marché des acteurs publics en avançant l'argument que les normes prudentielles de Bâle III font peser davantage de contraintes ;

Attendu que **les collectivités locales assurent plus de 70 % de l'investissement public, un crédit plus rare** et plus cher ne ferait qu'amplifier le mouvement de récession qui touche notre pays tout en privant la population des services qu'elle est en droit d'attendre ;

Le conseil :

**Affirme publiquement que sa politique d'endettement est mise exclusivement au service de l'amélioration des conditions de vie de tous** ses concitoyens et **rejette toute forme d'endettement à caractère spéculatif ;**

Décide de ne contracter que des prêts classiques à taux fixe ou à taux révisable, avec des marges et des conditions de sortie correctes ;

Demande solennellement aux autorités de l'Etat de mettre en demeure les banques de transformer les prêts « toxiques » en prêts classiques, sans surcoût, sans soulte, sans allongement de durée et

sans clause léonine ou abusive, les banques devant supporter la totalité des surcoûts que leurs produits ont générés pour les emprunteurs ;

Demande à l'Etat de mettre en place un véritable service public de financement des collectivités locales ;

Adopte le label « Collectivité pour un audit citoyen » initié par le Collectif pour un audit citoyen de la dette publique, dont il approuve la démarche, pour lancer un vaste débat public sur la question.

---

#### Délibération n° 53

#### **Affectation du résultat 2011 du budget « bâtiment commercial »**

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Le conseil municipal,

- Affecte, avant adoption du compte administratif 2011, le résultat 2011 comme suit :

#### **POUR MEMOIRE**

Déficit d'investissement antérieur reporté	16 427.42
Excédent de fonctionnement antérieur reporté	542.13
Virement à la section d'investissement	12 499.00

#### **RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.11)**

EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.11	20 855.52
DEFICIT d'investissement au 31.12.11	20 005.25

#### **Solde disponible affecté comme suit :**

Affectation complémentaire en réserve (compte 1068) en SI	20 005.25
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement	850.27

---

#### Délibération n° 54

#### **Affectation du résultat 2011 du budget principal de la Commune**

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Le conseil municipal,

- Affecte, avant adoption du compte administratif 2011, le résultat 2011 comme suit :

#### **POUR MEMOIRE**

Excédent d'investissement antérieur reporté	283 294.90
Excédent de fonctionnement antérieur reporté	374 454.76
Virement à la section d'investissement	310 426.00

**RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.11)**

EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.11	904 599.69
DEFICIT d'investissement au 31.12.11	571 515.86

**Solde disponible affecté comme suit :**

Affectation complémentaire en réserve (compte 1068) en SI	61 642.86
Report à nouveau créateur en section de fonctionnement	842 956.83

**Délibération n° 55****Affectation du résultat 2011 du budget « Brigamilles »**

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Le conseil municipal

- Affecte, avant adoption du compte administratif 2011, le résultat 2011 comme suit :

**POUR MEMOIRE**

Excédent d'investissement antérieur reporté	250 994.26
Excédent de fonctionnement antérieur reporté	3.01
Virement à la section d'investissement	0.00

**RESULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.11)**

Excédent de fonctionnement au 31.12.11	3.01
Excédent d'investissement au 31.12.11	460 507.64

**Délibération n° 56****Vote des taux 2012**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de Finances,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu la commission finances du 20 mars 2012

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité

- DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2012 comme suit :

	<b>Taux N-1 2011</b>	<b>Taux N 2012</b>	<b>Bases N 2012</b>	<b>Produit N 2012</b>
Taxe d'Habitation	14.18	<b>14.32</b>	<b>3 624 000</b>	<b>519 022</b>
Foncier Bâti	25.60	<b>25.86</b>	<b>2 115 000</b>	<b>546 854</b>
Foncier non bâti	57.62	<b>58.20</b>	<b>105 400</b>	<b>61 339</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1 127 215</b>

### Délibération n° 57

#### **Cotisations 2012 à l'association des maires du Cher et l'association des maires de France**

Monsieur le maire fait part à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de l'état des cotisations 2012 présenté par l'association des maires du Cher et de France pour un montant de **695.82 €**

Dont

- 68,00 € association des maires du Cher
- 627,82 € association des maires de France

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la cotisation 2012 telle que susvisée laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2012, section de fonctionnement, article 6281.
- 

### Délibération n° 58

#### **Cotisations 2012 au CAUE**

Monsieur le maire fait part à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de l'état des cotisations 2012 présenté par le CAUE Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement du Cher pour un montant de **295,00 €**.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la cotisation 2012 telle que susvisée laquelle sera imputée sur le budget communal primitif 2012, section de fonctionnement, article 6281.
- 

### Délibération n° 59

#### **Subventions 2012 aux Associations**

Monsieur le maire précise que la subvention contribue au soutien de la vie associative. Son attribution est subordonnée à la demande sur projet et à un certain nombre de critères tels que l'activité de l'association, son nombre d'adhérents, sa date de formation, ses bilans financiers et propose au conseil municipal d'émettre le souhait que les associations locales prévoient l'organisation de leurs manifestations au sein même de la Commune.

Monsieur le maire informe que le montant des subventions est inscrit à l'article 6574 du BP 2012 pour un montant total de 7 200 €.

- **Les subventions supérieures à 150,00 € seront versées par moitié au plus tard le 30 juin 2012 et le 30 novembre 2012 ;**

- **Les subventions suivantes seront versées en totalité au 17 mai 2012 sous réserve de la réalisation du projet (voyage, sorties scolaires ...) :**

❖ Ecole Maternelle L'Envol	400 €
❖ Ecole Maternelle du bourg	400 €
❖ Ecole Primaire des Talleries	400 €
❖ Ecole Primaire du Bourg	400 €

	<b>BP 2010</b>	<b>BP 2011</b>	<b>BP 2012</b>
<b>Associations locales</b>			
Cyclo club	150	150	150
E.S. Trouy	3500+500 (Avignon)	3 500	3 500
EST Vétérans	150	300	150
Trouy Tennis Club	(150 école tennis) 300	200	200
Comité du personnel	150	150	200
Compagnons de chœur	0	50	0
Folken Trouy		100 (création)	0
Atelier des couleurs		150	0
<b>TOTAL</b>	<b>5 080</b>	<b>4 600</b>	<b>4 200</b>
<b>Associations scolaires coopératives</b>			
Maternelle l'Envol	400	400	400
Maternelle Bourg	400	400	400
Primaires Talleries	400	400	400
Primaire Bourg	400	400	400
<b>TOTAL</b>	<b>1 600</b>	<b>1 600</b>	<b>1 600</b>
<b>Associations nationales + extérieures</b>			
Amis de la Bibliothèque	150	150	150
GEDHIF	50	50	0
SBPA	150	150	150
Associations Chats APCLB	75	100	
Méridienne verte (expo)		150	150
Secours populaire		0	50
<b>TOTAL</b>	<b>1 125</b>	<b>600</b>	<b>500</b>
<b>Autres</b>			
Réserve	170	900	900
<b>TOTAL</b>	<b>2 020</b>	<b>900</b>	<b>900</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 825</b>	<b>7 550</b>	<b>7 200</b>

Le conseil municipal délibère,

- Approuve le montant et la répartition des subventions.

### Délibération n° 60

#### **Fixation du FSL pour 2012**

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le logement et pour l'eau a été initialement mis en place par le préfet dans le cadre du plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), auquel les communes ont été associées dès 2002 ;

Considérant que dans le cadre des lois de décentralisation, ce fonds a été en 2004 transféré au Conseil général ;

Considérant que ce fonds regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone ;

Considérant que la Ville de TROUY participe depuis 2002 à ce fonds ;

Vu la contribution de la Ville de TROUY au Fonds de Solidarité Eau et Logement fixée à hauteur totale de 2 200 € en 2011 ;

Monsieur le maire propose de reconduire ce partenariat et de fixer le Fonds de Solidarité Eau, Logement et Téléphone à 2 200 € pour 2012;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE sa contribution financière au Fonds de solidarité pour le logement l'eau et téléphone pour un montant total de 2 200 € laquelle sera versée auprès du Conseil général ;
- PRECISE que cette contribution financière a été inscrite dans le cadre du Budget Primitif 2012 à l'article 6718 du chapitre 67.

---

#### Délibération n° 61

#### **Acquisitions inférieures à 500 € HT**

Vu le budget primitif 2012, notamment en section d'investissement, article 218, s'agissant des acquisitions de matériel et de mobilier,

Considérant que certaines acquisitions seront inférieures au prix unitaire HT de 500 € ;

Monsieur le maire propose de maintenir ces prévisions de dépenses en section d'investissement dès lors que leur durée d'amortissement ou de vie et leur inscription à l'inventaire communal le justifient, la liste des biens meubles concernés au titre de l'exercice 2012 est

- mobilier et matériel scolaire, mobilier et matériel bureautique, mobilier et matériel technique

En cas de besoin, cette délibération pourra être complétée par délibération expresse.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil, à l'unanimité

- APPROUVE la proposition de Monsieur le maire et
- AUTORISE en conséquence l'imputation de certaines dépenses d'acquisitions, inférieures à 500 € HT, en section d'investissement dans les conditions susvisées.

---

#### Délibération n° 62

#### **Avenant n° 1 à la convention avec Le Subdray modifiant les tarifs**

Vu la convention initiale et l'avenant n°1, déjà passés entre les villes du SUBDRAY et TROUY, portant sur la mise à disposition de structures sportives ;

Vu la nouvelle proposition d'avenant formulée par la Ville du SUBDRAY, quant à une modification de l'article 6,

Considérant que cette modification se justifie et correspond à un calcul des frais réellement supportés par la Ville du SUBDRAY, dans le cadre de la mise à disposition au club de l'ES TROUY du :

- terrain de football, des locaux, des douches, de l'éclairage

Vu la proposition d'avenant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

- Approuve l'avenant et autorise Monsieur le Maire à le signer.
- Approuve en conséquence sa contribution à 30 € par séance d'occupation.

### Délibération n° 63

#### **Participation de la ville à la classe environnement école primaire des Talleries**

Vu le projet de classe environnement présenté par l'école primaire des Talleries au titre de l'année scolaire 2011/2012 pour les élèves de CM<sup>1</sup> ;

Vu la participation du Conseil général,

Vu les propositions du Service municipal Enfance Scolaire,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13/03/12,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la participation de la ville de TROUY au séjour susvisé pour un montant global de 1 368 € distribué selon un quotient familial et fixant dans un souci d'équité une base fixe de 26 € pour tous les foyers.
- Dit que la présente participation sera inscrite au budget primitif 2012 et sera versée dès que nécessaire.

---

### Décision municipale n° 64

#### **Choix de MEDIASEL pour classes mobiles numériques**

Vu la délibération du 21-02-12 par laquelle le conseil municipal décide de déléguer au maire certains de ses attributions et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant que la ville s'est engagée dans l'évolution du matériel informatique des écoles primaires,

Vu la consultation en date du 2 décembre 2011 auprès de trois sociétés habilitées dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies ;

Vu le cahier des charges établi par les services municipaux ;

Vu les offres reçues et leur analyse ;

Vu le rapport présenté ;

Le conseil municipal,

- Prend acte que l'équipement de 2 classes mobiles numériques dans les écoles primaires de Trouy a été attribué à MEDIASEL sise à Bourges, pour un montant de 14 807.69 € HT, soit 17 710 € TTC par école, y compris la garantie et maintenance pour 3 ans.
- La dépense totale de 35 420 € TTC en découlant sera imputée à la section d'investissement du budget 2012 de la commune.

---

### Délibération n° 65

#### **Demande de subvention pour achat éthylotests**

Vu la lettre du 20/02/12 de Monsieur le Préfet du Cher, portant appel à projets dans le cadre du « Plan Départemental d'actions de sécurité routière », PDSAR 2012 ;

Vu les enjeux du PDSAR 2012, en l'occurrence : l'alcool et les stupéfiants, la vitesse, les deux-roues motorisées, les déplacements professionnels... ;

Vu les objectifs du PDSAR 2012 dans le Cher qui consistent à faire diminuer le nombre de tués et celui des accidents mortels dus à l'alcool ;

Considérant que les projets éligibles des collectivités peuvent être éventuellement subventionnés selon leurs pertinences,

Vu le projet présenté par Monsieur Patrick Ségaud, conseiller municipal délégué à la sécurité routière,

Vu les contacts pris avec la Direction départementale des Territoires, Service des Risques et les services de la police,

Vu le projet qui consiste :

- ✓ D'une part, à organiser une réunion publique dans la semaine de la sécurité routière, qui se déroulera du 19/04 au 24/04/12, une réunion publique sur le thème de l'alcool, s'agissant d'une action de prévention des conduites à risques, laquelle sera animée par les services de police,
- ✓ D'autre part, à acheter des éthylotests en vue de leur distribution dans tous les foyers truci-diens avec une plaquette d'informations et de sensibilisation,

Vu le plan de financement de cette action,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve le projet s'élevant à 1 188 € HT et son plan de financement tel que suit ;
- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Cher une subvention à hauteur de 475 € dans le cadre du PDSAR 2012, correspondant à 40 % du coût HT.

DEPENSES		FINANCEMENTS DEMANDES	
Achat de 1800 Ethylotests	1 188 €	<b>ETAT</b> - PDSAR 2012 sollicité	475 €
		<b>FONDS PROPRES</b> VILLE DE TROUY	713 €
TOTAL € HT	1 188		1 188

# ARRETES REGLEMENTAIRES

## Arrêté du 11.01.12 - n° 1 : Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES : REPARATION FUITE BRANCHEMENT EAU POTABLE

Lieu des travaux : 15 rue du Grand Chemin - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### ARRETE

#### Article 1

A compter du 11.01.2012 pour 2 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de REPARATION FUITE BRANCHEMENT EAU POTABLE 15 rue du Grand Chemin TROUY

#### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

---

## Arrêté du 13.01.12 - n° 2 – Autorisation bal CJMBB le 4 février

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 10 novembre 2011 par Monsieur PEYROT Philippe, président du C.J.M.B.B, domicilié 5 rue Henri Sallé 18000 BOURGES demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 4 février 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PEYROT Philippe, président du C.J.M.B.B, domicilié 5 rue Henri Sallé 18000 BOURGES, est autorisé à organiser un dîner dansant le Samedi 4 février 2012 jusqu'à 2h00. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

Arrêté du 13.01.12 - n° 3 - autorisation bal Espoir Trucidien le 05/02/12

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 21 décembre 2010 par Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 5 février 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 5 février 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

Arrêté du 13.01.12 - n° 4 - autorisation bal Comité des Fêtes le 11/02/12

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 13 décembre 2010 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 11 février 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Samedi 11 février 2012 jusqu'à 2h00. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

Arrêté du 13.01.12 - n° 5 - autorisation bal de la GAT le 18/02/12

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 5 janvier 2011 par Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adulte Trucidienne domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 18 février 2012,

## ARRETE

### Article 1

Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adulte Trucidienne, domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisée à organiser un dîner dansant le Samedi 18 février 2012 jusqu'à 2h00.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

## Arrêté du 12.01.12 - n° 6 - Règlementation de la Circulation- EU rue du Mai

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la TP MARCEL HENRI ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Lieu des travaux : BRANCHEMENT pour BOURGES PLUS eaux usées rue du Mai

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## ARRETE

### Article 1

A compter du 6 février 2012 pour un mois, la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de branchements EU pour Bourges Plus rue du Mai

### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

---

## Arrêté du 12.01.12 - n° 7/2012

## **Réglementation de la Circulation- Aménagement voirie route de la Grange St Jean**

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la SAS NEUILY - 20 rue de Marmignolles BP 1 - 18500 MARMAGNE  
AMENAGEMENT VOIRIE

Lieu des travaux : ROUTE DE LA GRANGE ST JEAN

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 6 février 2012 pour un mois, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de l'aménagement de la voirie route de la Grange St Jean TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

---

**Arrêté du 12.01.12 - n° 8 - Réglementation de la Circulation 1 allée Sainte Hélène**

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES

REPARATION FUITE EAU POTABLE

Lieu des travaux : 1 allée Ste Hélène - - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## ARRETE

### Article 1

A compter du 16 janvier 2012 pour 5 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de LA REPARATION FUITE D' EAU POTABLE au 1 allée Ste Hélène - - TROUY

### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

---

### Arrêté du 16.01.12 - n° 9 - Taxi SARL multi services Jacques Cœur – chauffeurs

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120116-AR9\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 18/01/2012

Réception par le préfet : 18/01/2012

Publication : 18/01/2012

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 Accordant une place de taxi n°1 à la SARL Multi services Jacques Cœur, Monsieur SAUVESTRE Pascal – 10 rue Louis Armand – ZI les Danjons N°2 – 18000 BOURGES  
Vu l'arrêté du 7 février 2011 l'autorisant à utiliser un véhicule PEUGEOT 5008 immatriculé BG-466-XW et y poser un lumineux bleu

Vu l'arrêté du 13 janvier 2009 autorisant plusieurs conducteurs  
Attendu que de nouveaux conducteurs sont susceptibles de conduire ce véhicule

## ARRETE

### Article 1

Monsieur SAUVESTRE Pascal, Carte professionnelle 98/264

Monsieur PIAT José, Carte professionnelle 98/201

Monsieur TOUPET Laurent, Carte professionnelle 99/287

Monsieur OUVRY Kévin, Carte professionnelle n° 08/475

M. WORGELD Thierry, carte professionnelle N°09/518

M. POPINEAU Charles Albert, carte professionnelle n°10/545

Sont autorisés à conduire ce véhicule

### Article 2

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

**Arrêté du 19.01.12 - n° 10 - Règlementation des bruits de voisinage**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120119-AR10\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 20/01/2012

Réception par le préfet : 20/01/2012

Publication : 20/01/2012

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et suivants ; R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-3 et L.2215-7 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1385 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2 ;

Vu le décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008, modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 sur les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité ;

Considérant qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

Considérant le caractère plus particulièrement touristique de la vocation de la commune et qu'il convient de concilier les impératifs tenant à l'activité économique d'une part, et à la tranquillité des séjournant d'autre part ;

Considérant que de nombreux établissements recevant du public offrent à leur clientèle des animations musicales, vocales ou instrumentales et qu'il importe également de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter à Trouy des mesures complémentaires à celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

## ARRETE

### Principe général

Article 1 : Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les dispositions s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant :

- des infrastructures de transport ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations nucléaires de base ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique

Article 2 : Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour Noël, le jour de l'An, la fête de la musique, la fête annuelle de la commune et la fête nationale. Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, sauf s'il est organisateur, dans ce cas le préfet est compétent, lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

### Lieux public ou privés accessibles au public

Article 4 : sont interdits :

Sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- ◇ les cris et les chants de toutes natures, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales au moyen d'instruments de musique, d'appareils de diffusion sonore, de sonnettes, de trompes, de sifflets ou d'instrument analogues. Toutefois l'usage de ces derniers instruments sera toléré exclusivement pour les petits métiers traditionnels ;
- ◇ tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance. Toutefois, une répartition de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation est tolérée ;
- ◇ l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- ◇ la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- ◇ les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- ◇ les conversations bruyantes entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;

- ◇ les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, sauf pour la fête nationale du 14 juillet où le tir de pétards et d'artifices seront tolérés ;
- ◇ les musiques foraines :
  - \* au-delà de 22h00 les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés
  - \* au-delà de 23h00 les samedis et veilles de jours fériés ;
- ◇ les sonorisations de la fête de la musique, les bals populaires du 14 juillet ;
  - \* pour la fête de la musique, l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques est interdite après 01h00.

Toutefois, des sonorisations et des animations musicales pourront être assurées, conformément aux prescriptions fixées par autorisations, après avis du maire et suivants les modalités particulières qui précèdent :

Manifestations commerciales et annonces publiques (même au moyen de véhicules sonorisés).

Les sonorisations pourront avoir lieu durant les plages horaires suivantes :

de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

tous les jours ouvrables. Pour les dimanches et jours fériés, l'autorisation précisera les horaires à respecter qui pourront être plus restrictifs.

Pour l'ensemble de ces sonorisations, les demandes seront formulées par écrit et déposées en mairie au moins 15 jours avant la date de manifestation.

Animations musicales des débits de boissons et établissements de restauration

Article 5 : les animations musicales des terrasses de cafés, bars, brasseries, restaurants et assimilés ainsi que leurs locaux, les auditions d'orchestres ou de groupes de musique pourront avoir lieu à raison de 3 fois par semaine (du lundi au dimanche), durant la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de l'année civile) jusqu'à 23h00, et ce dans les espaces dont la liste est jointe au présent arrêté.

Les établissements situés dans un même espace qui souhaiteraient procéder à des animations musicales produiront en commun un calendrier.

Les sonorisations font l'objet de demandes écrites et déposées au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

Activités sportives, culturelles et de loisirs

Pour les activités suivantes, lors de l'examen d'un projet d'implantation ou d'extension, ou si des nuisances ont été constatées pour les installations existantes, le maire ou à défaut le préfet, peut demander que soit réalisée, conformément aux dispositions en vigueur, une étude de l'impact des nuisances sonores.

Activités sportives

Article 6 : Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme et leur utilisation doit, sauf dérogation, être interrompue entre 20h00 et 7h00 les jours ouvrables, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sons générés par les enfants dans la cour d'un établissement scolaire.

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, l'exploitant ou l'exercice individuel ou collectif, sur un domaine privé ou public, d'activités sportives et de loisirs, telles que les sports mécaniques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur niveau sonore ne doit troubler en aucun cas le repos et la tranquillité de la population.

Diffusion sonore dans les lieux musicaux  
Idem à l'article 6

Article 7 : Les dispositions s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique.

Article 8 : Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements recevant du public tels que les cafés, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de jeux, salles de danse et de gymnastique, salles de spectacles, salles polyvalentes, salles communales, discothèques cinémas, campings, villages de vacances ou tous autres débits de boissons, susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Ces dispositions visent entre autres le bruit de la musique et ceux engendrés par le fonctionnement de climatiseurs ou de systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux en un endroit visible de tous. Afin de préserver la santé des proches habitants, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié pourra être exigé. Le document sera établi suivant les modalités d'un formulaire type fourni.

En aucun endroit accessible au public de ces établissements ou locaux le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB (C) en crête.

#### Diffusion sonore en plein air

Article 9 : Les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical dépassant 500 personnes soumis à déclaration obligatoire en préfecture doivent prendre toutes les mesures afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

#### Activités professionnelles

Article 10 : Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements recevant du public, les responsables d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles ainsi que les collectivités ou communautés, doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne troublent le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, une étude d'impact devra être réalisée avant l'implantation et trois mois après la mise en service.

Article 11 : Lors de la création, de l'extension significative, de l'aménagement des établissements cités à l'article 9 ou si des nuisances sont constatées, le maire ou à défaut le préfet peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptible de porter atteinte au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces activités (sauf en cas d'intervention urgente pour la sécurité des personnes et des biens) que de 8h00 à 19h00 et seulement les jours ouvrables.

En revanche, en cas de nécessité de maintien d'un service public ou que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations exceptionnelles pourront être

accordées par le préfet en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

L'implantation de tels établissements devra être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions quel que soit leur lieu de stationnement. De même, l'utilisation de groupes électrogènes par les commerçants ambulants ne devra pas être une source de gêne pour les habitations voisines.

Les moteurs de véhicules de livraison ne devront pas fonctionner pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Les activités agricoles soumises aux variations climatiques peuvent bénéficier d'exception d'application.

Article 13 : Dans le cadre d'une installation nouvelle ou d'une transformation d'installation déjà existante, tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

Article 14 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (effaroucheurs sonores) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte aux périodes pendant lesquelles les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance minimum de 200 mètres vis-à-vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée. En tout état de cause, leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

#### Bruits sur la voie publique

Article 15 : *Chantiers et engins de chantier* :

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune de Trouy.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA, ne pourront fonctionner que de 8h00 à 19h00 et seulement les jours ouvrables.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescences et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires. Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions nationales rappelées ci-après :

- ⇒ chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et, ou de pression acoustique ;
- ⇒ le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;
- ⇒ les engins capotés devront fonctionner capots fermés ;
- ⇒ les systèmes d'échappement seront maintenus en parfait état d'entretien ;
- ⇒ les mesures de niveau de pression acoustique seront effectuées selon les spécifications techniques suivantes :

- \* sur un sol réfléchissant, engin à l'arrêt, moteur au régime de puissance maximale,
- \* la mesure de pression acoustique sera effectuée à 7 mètres des capots moteurs,
- \* limites à ne pas dépasser en fonction de la puissance de l'engin

Puissance	CV KW	P<200 P<147	200<P<300 147<P<221	300<P<500 221<P<368	P>500 P>368
Limites en DBA		80	83	87	90

En cas de non-respect de cette réglementation, la maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

### Propriétés privées

Article 16 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et doivent :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, systèmes de climatisation, d'installations techniques quelles qu'elles soient, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
- veiller à ce que les bruits de pas, de chutes d'objets, les déplacements de mobiliers sur les planchers ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;
- éviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes, des enfants et des animaux domestiques ne soient pas une source de trouble du voisinage ;
- les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

Article 17 : Les travaux temporaires de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- ♦ les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- ♦ les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- ♦ les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 12 du présent arrêté.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par le maire ou un adjoint. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. En revanche, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques. Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe, réprimées selon les textes en vigueur.

Article 19 : L'arrêté municipal n° 018.267.41 du 31 mai 1999 sur le bruit est abrogé.

Article 20 : Monsieur le maire et ses adjoints, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Arrêté du 27.01.12 - n° 11 - Réglementation utilisation stade – Levée de l'interdiction temporaire**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120127-AR11-2012-AR  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 27/01/2012  
Réception par le préfet : 27/01/2012  
Publication : 27/01/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY  
VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu l'arrêté N° 103\_2011 du 16 décembre 2011 interdisant la pratique de tout sport sur le terrain d'honneur et autorisant l'accès sur le terrain annexe  
Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable

ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 16 décembre 2011 est annulé. La pratique de tout sport sur le terrain d'honneur est interdite les jours ouvrables. L'accès sur le terrain annexe est autorisé, et un seul match est autorisé uniquement les dimanches jusqu'à nouvel ordre.

---

**Arrêté du 17.02.12 - n° 12 - Réglementation utilisation stade – interdiction temporaire**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120217-AR12\_2012-AR  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 17/02/2012  
Réception par le préfet : 17/02/2012  
Publication : 17/02/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY  
VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu l'arrêté du 27.01.2012 levant l'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur  
Considérant que les intempéries qui sévissent actuellement rendent impossible la pratique de tout sport sur le stade municipal de TROUY,

ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pratique de tout sport est interdite sur le terrain d'honneur et l'accès au stade municipal est autorisé uniquement pour la pratique de tout sport sur le terrain annexe à compter du 17.02.2012 et ce jusqu'à nouvel ordre.

---

**Arrêté du 17.02.12 - n° 13 - Priorité de passage aux participants à la course triathlon du 20 mai 2012 organisée par Bourges triathlon**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
018-211802673-20120217-AR13\_2012-AR  
Acte certifié exécutoire  
Envoyé : 20/02/2012  
Réception par le préfet : 20/02/2012  
Publication : 21/02/2012

Le maire de TROUY,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,  
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course de TRIATHLON organisée par BOURGES TRIATHLON le 20 mai 2012, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La priorité de passage est donnée aux participants à la course de TRIATHLON organisée par le BOURGES TRIATHLON le DIMANCHE 20.05.2012 de 9 H 00 à 16 H 30 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

---

**Arrêté du 21.02.12 - n° 14 – Autorisation bal EST Vétérans le 04/03/12**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-AR14\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 22/02/2012

Réception par le préfet : 22/02/2012

Publication : 22/02/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,  
Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 22 décembre 2010 par Monsieur KLETMANN Bertrand, secrétaire de l'E.S. TROUY VETERANS domicilié 18 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 4 mars 2012,

ARRETE

**Article 1**

Monsieur KLETMANN Bertrand, secrétaire de l'E.S. TROUY VETERANS, domicilié 18 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 4 mars 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

**Arrêté du 21.02.12 - n° 15 – Autorisation bal Modern'musette le 11/03/12**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-AR15\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 22/02/2012

Réception par le préfet : 22/02/2012

Publication : 22/02/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,  
Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 3 janvier 2011 par Madame LAUVERJAT Annick, présidente de Modern' Musette Animation domiciliée 5 allée Boris Vian 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 11 mars 2012,

ARRETE

Article 1

Madame LAUVERJAT Annick, présidente de Modern' Musette Animation, domiciliée 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 11 mars 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

Arrêté du 21.02.12 - n° 16 – Arrêté de bal GPE le 17/03/12

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120222-AR16\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 22/02/2012

Réception par le préfet : 22/02/2012

Publication : 22/02/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,  
Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 03 janvier 2011 par Monsieur AUGER Patrick, Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy domicilié 18 rue des Pervenches 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 17 mars 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur AUGER Patrick, Président du Groupement de Parents d'Elèves Trouy, domicilié 18 rue des Pervenches 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le Samedi 17 mars 2012 jusqu'à 2h00.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

Arrêté du 21.02.12 - n° 17 – Autorisation bal Comité des Fêtes le 18/03/12

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-AR17\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 22/02/2012

Réception par le préfet : 22/02/2012

Publication : 22/02/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,  
Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 13 décembre 2010 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 18 mars 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 18 mars 2012 jusqu'à 2h00. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

**Arrêté du 21.02.12- n° 18 – autorisation bal Carnaval le 18/03/12**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-AR18\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 22/02/2012

Réception par le préfet : 22/02/2012

Publication : 22/02/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,  
Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée par Madame RATELET, Maire adjoint chargé des générations, mairie de Trouy 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'occasion du carnaval du service enfance de Trouy à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Vendredi 23 mars 2012,

ARRETE

Article 1

Madame RATELET, Maire adjoint chargé des générations, mairie de Trouy 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public à l'occasion du carnaval du service enfance de Trouy le Vendredi 23 mars 2012 jusqu'à 0h30mn.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

**Arrêté du 21.02.12 - n° 19 – Autorisation bal Age d'Or le 25/03/12**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120221-AR19\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 22/02/2012

Réception par le préfet : 22/02/2012

Publication : 22/02/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,  
Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,  
Vu la requête présentée le 9 décembre 2010 par Madame LEGOFFE Rolande, présidente de l'Age d'Or Trucidien domiciliée 44 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 25 mars 2012,

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, nouvelle présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 25 mars 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

---

**Arrêté du 24.02.12 - n° 20 - Réglementation utilisation stade – Levée de l'interdiction temporaire**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120224-AR20\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 27/02/2012

Réception par le préfet : 27/02/2012

Publication : 27/02/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté N° AR12\_2012 interdisant la pratique de tout sport sur le terrain d'honneur et autorisant l'accès sur le terrain annexe ;

Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable ;

#### ARRETONS

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 17 février 2012 n° AR12\_2012 est annulé. La pratique de tout sport sur le terrain d'honneur est interdite les jours ouvrables, un seul match est autorisé uniquement les dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur.

---

#### Arrêté du 01.03.12 - n° 21/2012- SCTP / Prolongation arrêté 107\_2011 travaux ERDF sur la RD 73

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de prolongation des travaux de la Société CHAROLAISE TP CENTRE Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

#### OUVERTURE D'UNE TRANCHEE sous accotement et fossé

Lieu des travaux : RD 73 TROUY au niveau du Silo

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### ARRETE

##### Article 1

A compter du 12 mars 2012 pour 15 jours la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux d'OUVERTURE D'UNE TRANCHEE sous accotement et fossé pour ouverture d'une tranchée pour mise en place de câble HTA ERDF. La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

##### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

##### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

##### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

## Arrêté du 01.03.12 - n° 22 - Levée de l'interdiction utilisations stade de football

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120301-AR22\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 02/03/2012

Réception par le préfet : 02/03/2012

Publication : 02/03/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY,

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté N° AR20\_2012 interdisant la pratique d'un match de football sur le terrain d'honneur le dimanche,

Considérant que le stade municipal est provisoirement praticable,

### ARRETONS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 24 février 2012 n° AR20\_2012 est annulé. La pratique de tout sport sur le terrain d'honneur est interdite les jours ouvrables, un seul match est autorisé les samedis et un seul match est autorisé les dimanches jusqu'à nouvel ordre sur le terrain d'honneur.

---

## Arrêté du 12.03.12 - n° 23 - CAB - Réparation fuite eau 7 route de Châteauneuf

Le maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES - 34 rue Henri Sellier - 18000 BOURGES

### REPARATION FUITE EAU POTABLE

Lieu des travaux : 7 route de Châteauneuf - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### ARRETE

#### Article 1

A compter du 13 mars 2012 pour 2 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de LA REPARATION FUITE D'EAU POTABLE au 7 route de Châteauneuf - TROUY

#### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

---

#### Arrêté du 14.03.12 - n° 24 – Marcel Henri - Branchement EU rue du Mai

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la TP MARCEL HENRI ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

Lieu des travaux : BRANCHEMENT pour Communauté Agglomération BOURGES PLUS eaux usées rue du Mai

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### ARRETE

#### Article 1

A compter du 26 mars 2012 pour un mois, la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de branchements EU pour Communauté Agglomération Bourges Plus - rue du Mai

#### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

---

#### Arrêté du 14.03.12 - n° 25 – CAB – Branchement EP 37 av. des Anciens Combattants

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 rue Henri Sellier - 18000 BOURGES

#### **REPARATION FUITE BRANCHEMENT EAU POTABLE**

Lieu des travaux : 37 av des anciens combattants - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### ARRETE

##### Article 1

A compter du 26.03.2012 pour 1 Journée la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'un BRANCHEMENT EAU POTABLE 31 av des anciens combattants TROUY

##### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

##### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

##### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

---

#### **Arrêté du 14.03.12 - n° 26 – INEO alimentation antenne relais internet au Gros Buisson**

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,  
Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Alimentation antenne relais internet

Lieu des travaux : CHEMIN DU GROS BUISSON

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## ARRETE

### Article 1

A compter du 26.03.2012 pour 1 mois la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de l'alimentation antenne relais internet, Chemin du Gros Buisson TROUY.

### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

---

### Arrêté du 14.03.12 - n° 27 – Assainissement individuel Dominique PERA avenue des Anciens Combattants

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120314-AR27\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 15/03/2012

Réception par le préfet : 15/03/2012

Publication : 19/03/2012

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par M. PERA Dominique Avenue des anciens combattants 18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

## ARRETE

Article 1 : M. PERA Dominique est autorisé à installer avenue des anciens combattants 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 : M. PERA Dominique est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

---

## Arrêté du 15.03.12 - n° 28 – Circulation carnaval du 23.03.12

NOUS, Maire de la Commune,

Vu les articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Locales

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant que le carnaval des enfants de la Commune de TROUY est fixé le vendredi 23.03.2012

### ARRETONS

#### Article 1 :

La circulation sera réglementée Vendredi 23.03.2012 de 17 h 00 à 18 h 30 dans les deux sens sur les voies communales à l'occasion du carnaval des enfants :

Allée des Anémones- Avenue des Anciens Combattants - Rue du 19 mars 62 - Avenue du Cabaret -

#### Article 2 :

La signalisation adéquate et la sécurisation seront mises en place par les services techniques de la Ville de TROUY.

#### Article 3 :

Les droits des riverains seront réservés.

---

## Arrêté du 15.03.12 - n° 30 – Installation d'un poste transformateur rue des Acacias

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de prolongation des travaux de la Société CHAROLAISE TP CENTRE Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

INSTALLATION POSTE DE TRANSFORMATEUR

lieu des travaux : RUE DES ACACIAS – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## ARRETE

### Article 1

A compter du 19 mars 2012 pour 8 Jours la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux d'INSTALLATION D'UN POSTE TRANSFORMATEUR rue des Acacias. La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

---

## Arrêté du 16.03.12 - n° 31 - Autorisation organisation d'un bal public le 15 avril

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120316-AR31\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 19/03/2012

Réception par le préfet : 19/03/2012

Publication : 19/03/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 21 décembre 2010 par Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 15 avril 2012,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 15 avril 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

---

**Arrêté du 16.03.12 - n° 32 – Autorisation organisation d'un bal public le 29 avril**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120316-AR32\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 19/03/2012

Réception par le préfet : 19/03/2012

Publication : 19/03/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 8 décembre 2010 par Monsieur BACHELIER Christian, trésorier de l'association Je donne tu vis domicilié 11 rue des Bouleaux 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 29 avril 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur BACHELIER Christian, trésorier de l'association Je donne tu vis, domicilié 11 rue des Bouleaux 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 29 avril 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

---

**Arrêté du 20.03.12 - n° 33 – reprise branchement eau potable 4 rue du Champ du Puits**

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES

REPRISE BRANCHEMENT EAU POTABLE

Lieu des travaux : 4 rue du Champ du Puits - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 7 mai 2012 pour 3 Jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de REPRISE BRANCHEMENT EAU POTABLE 4 rue du champ du Puits TROUY

## Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

## Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

---

## Arrêté du 23.03.12 - n° 34 – Levée de l'arrêté n° 22/2012 utilisation stade de football

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120323-AR34\_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 26/03/2012

Réception par le préfet : 26/03/2012

Publication : 26/03/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté N° AR22\_2012 réglementant la pratique temporaire de sport sur le terrain d'honneur

Considérant que le terrain d'honneur du stade de football municipal est praticable

### ARRETONS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 01.03.2012 n° AR22\_2012 est annulé. La pratique de tout sport sur le terrain d'honneur du stade de football municipal est autorisée.

---

## Arrêté du 27.03.12 - n° 35 – COLAS. Réparation réseau eau pluviale rue du champ du Puits

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

### TRAVAUX REPARATION RESEAU EAUX PLUVIALES - RUE DU CHAMP DU PUIITS

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### ARRETE

#### Article 1

A compter du 27 mars 2012 pour une semaine, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue- de TRAVAUX REPARATION RESEAU EAUX PLUVIALES, rue du Champ du Puits.

#### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

---

### Arrêté du 27.03.12 - n° 36 – COLAS Reprise buses eau pluviale sur trottoir 6 rue des Pervenches

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

#### TRAVAUX REPRISE BUSE EAUX PLUVIALES SUR TROTTOIR **6 rue des Pervenches**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### ARRETE

#### Article 1

A compter du 27 mars 2012 pour une semaine, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue- de TRAVAUX REPRISE BUSE EAUX PLUVIALES SUR TROTTOIR - 6 rue des Pervenches

#### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

---

### Arrêté du 27.03.12 - n° 37 - SCTP. Installation d'un poste transformateur avenue du Cabaret

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de prolongation des travaux de la Société CHAROLLAISE TP CENTRE Allée Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

#### INSTALLATION POSTE DE TRANSFORMATEUR

Lieu des travaux : AVENUE DU CABARET – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### ARRETE

#### Article 1

A compter du 5 avril 2012 pour 3 semaines la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux d'INSTALLATION D'UN POSTE TRANSFORMATEUR Avenue du Cabaret. La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

#### Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci.

